

CADRE DE RÉFÉRENCE RÉGIONAL SUR LE PARTENARIAT AVEC LE MILIEU COMMUNAUTAIRE DONT LES ACTIVITÉS SONT RELIÉES AU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**Adoptée par le Conseil d'administration
Le 20 mars 2019**



CADRE DE RÉFÉRENCE RÉGIONAL SUR LE PARTENARIAT AVEC LE MILIEU COMMUNAUTAIRE DONT LES ACTIVITÉS SONT RELIÉES AU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Production

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal Service régional des activités communautaires et de l'itinérance
Direction adjointe/Bureau du président-directeur général adjoint,
Partenariat et soutien à l'offre de service

Recherche et rédaction

Madame Lyne Duquette, agente de planification, de programmation et de recherche,
et coordonnatrice professionnelle au Service régional des activités communautaires et de l'itinérance

Coordination

Madame Manon Barnabé, chef du Service régional des activités communautaires et de l'itinérance

Cadre légal

Madame Anne Marquis, avocate à la Direction des ressources humaines, des communications et affaires juridiques – Contentieux

Collaborateurs (membres actuels du Comité régional de liaison sur le partenariat)

Madame Maryse Bisson de la Coalition pour le maintien dans la communauté
Madame Ghislaine Goulet du Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle
Madame Anne Pelletier du Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal
Madame Marie-Andrée Painchaud du Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal
Madame Aurélie Broussouloux du Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale
Madame Diana Lombardi du Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux
Madame Alice Lepetit du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal
Madame Marjolaine Pruvost de la Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida
Madame Dominique Dufour du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Madame Christiane Saucier du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Madame Danielle Thériault du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Monsieur Luc Paradis du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Mesdames Julie Grenier, Manon Lusignan et Marie St-Louis et Messieurs Jean-Marc Potvin et Jean-François Labadie du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Note : Dans ce document, l'emploi du masculin générique désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Consultez ce document en ligne à la section documentation du site www.ciuss-centresudmtl.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, 201X

ISBN 978-2-550-85052-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-85053-3 (En ligne)

DÉPÔT LÉGAL

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, 2019

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	HISTORIQUE	7
1.1.	CHAMP D'APPLICATION	8
2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	9
3.	CADRE LÉGAL	9
4.	PARTENAIRES – RÔLES ET MISSIONS	10
4.1.	MISSION EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.....	10
4.2.	LES CIUSSS	10
4.3.	LE CCSMTL ET LE MODÈLE DE GOUVERNANCE RÉGIONALE	11
4.3.1.	DA-PDGA	11
4.3.1.1.	Service régional	12
4.3.2.	DRSP	12
4.4.	ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....	13
4.5.	REGROUPEMENTS RÉGIONAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	17
5.	RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES	18
5.1.	DÉFINITION DU PARTENARIAT	18
5.2.	VALEURS ET PRINCIPES	18
5.3.	CONDITIONS REQUISES	19
5.4.	CONTRAINTES ET ENJEUX DES PARTENAIRES	19
6.	MODES DE FINANCEMENT	20
6.1.	FINANCEMENT À LA MISSION GLOBALE	20
6.2.	FINANCEMENT POUR DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	21
6.3.	FINANCEMENT POUR DES PROJETS PONCTUELS.....	22
7.	APPROCHE RÉGIONALE DE FINANCEMENT INTÉGRÉ DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE	23
8.	TYPES D'ENTENTES.....	24
8.1.	ENTENTE DE SERVICES	24
8.2.	ENTENTE DE COLLABORATION	26
9.	PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
10.	MÉCANISMES DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION	29
10.1.	COMITÉ RÉGIONAL DE LIAISON	29
10.2.	AUTRES MÉCANISMES D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION	30
10.2.1.	Désignation d'un PDGA.....	30
10.2.2.	Rôle du PDGA.....	30
11.	DIFFUSION, SUIVI ET RÉVISION DU CADRE	31

ANNEXES

ANNEXE 1 – Cadre légal

ANNEXE 2 – Structure de coordination de la gouverne régionale montréalaise

ANNEXE 3 – Convention de soutien financier 2015-2018

ANNEXE 4 – Gabarits des Ententes

4.1 Entente de financement pour des activités spécifiques

4.2 Entente de services

4.3 Entente de collaboration

ANNEXE 5 – Tableau des modes de financement et des types d'Ententes

LEXIQUE ET DÉFINITIONS

Agence de Montréal : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Agences : Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Cadre : Cadre de référence régional sur le partenariat

CCOMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

CCSMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

CEMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CNMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

COMACO : Coalition pour le maintien dans la communauté

Comité régional de liaison : Comité régional de liaison sur le partenariat entre les organismes communautaires et les établissements

COMTL : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

CRADI : Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle

CSSS : Centre de santé et de services sociaux

DA-PDGA : Direction adjointe au Bureau du président-directeur général adjoint

DéPhy Montréal : Regroupement des organismes en déficience physique de l'Île de Montréal

DRSP : Direction régionale de santé publique

Établissements non fusionnés : Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Centre universitaire de santé McGill, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, Institut de Cardiologie de Montréal, Institut Philippe-Pinel de Montréal.

Établissements regroupés : Ces établissements sont rattachés administrativement à l'un des cinq CIUSSS montréalais. En voici la liste : Institut universitaire en santé mentale Douglas, Centre de soins prolongés Grace Dart, Centre hospitalier de St. Mary, Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Centre Miriam, CHSLD juif de Montréal, Hôpital Mont Sinaï, la Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides, Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, Hôpital chinois de Montréal, Hôpital Santa Cabrini.

LMRSSS : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

Milieu communautaire : Organismes communautaires et regroupements régionaux montréalais dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

PARI-SP : Plan d'action régional intégré de santé publique

PDGA-DGA : Président-directeur général adjoint – Directeur général adjoint

Politique de reconnaissance de l'action communautaire : Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire

PSOC : Programme de soutien aux organismes communautaires

RACOR : Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale

RAFSSS : Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux

RAPSIM : Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

Regroupements régionaux : Coalition pour le maintien dans la communauté, Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle, Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal (DéPhy Montréal), Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale, Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux, Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida.

Réseau : Réseau de la santé et des services sociaux du Québec

Réseau montréalais : Établissements publics en santé et services sociaux de la région montréalaise.

RIOCM : Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal

RLSSSS : Réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

RTS : Réseau territorial de services

Service régional : Service régional des activités communautaires et de l'itinérance

SSS : Santé et services sociaux

Table des PDGA-DGA : Table des présidents-directeurs généraux adjoints des CIUSSS et directeurs généraux adjoints des établissements non fusionnés

TOMS : Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida

1. HISTORIQUE

Le présent *Cadre de référence régional sur le partenariat avec le milieu communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux* (Cadre) s'inscrit dans un contexte de modification de l'organisation et de la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (Réseau). Afin de mieux comprendre l'évolution des relations partenariales entre les établissements publics en santé et services sociaux de la région montréalaise (Réseau montréalais) et les organismes communautaires, il importe de revenir sur certains faits qui ont marqué l'histoire de ces relations.

En 1994, un important changement s'est produit dans les relations entre les organismes communautaires et le Réseau à la suite de la régionalisation du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). La Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal s'est alors vu confier un rôle grandissant en devenant responsable de l'analyse des demandes et de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux (SSS) de sa région.

L'adoption en septembre 2001 de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire¹ (Politique de reconnaissance de l'action communautaire) marque un autre tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Elle donnera lieu, en outre, à une révision des pratiques gouvernementales, à l'harmonisation des modes de soutien financier et à la simplification des procédures administratives.

Par la suite, en 2003, les modifications apportées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), RLRQ, c. S-4.2 ont donné lieu à la création des centres de santé et de services sociaux (CSSS) qui avaient, parmi leurs mandats, celui de créer des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (RLSSSS). Toujours en 2003, la *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux* leur confiait la mission de mettre en place, dans leur région respective, une organisation de services intégrés visant à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le Réseau.

En 2004, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) précisait ses attentes à l'égard des CSSS dont celle de définir les modalités de leur association pour assurer une offre de service intégrée à la population de leur territoire et à leurs clientèles particulières, par des mécanismes de référence, des Ententes, etc. Ils avaient ainsi le mandat de développer des liens étroits avec les organismes communautaires afin de mieux desservir la population. En contrepartie, les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (Agences) devaient conduire des travaux avec l'implication des établissements et des partenaires de la région pour faciliter le développement et la gestion des RLSSSS.

En 2004 également était adopté le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*² qui traite des relations entre le gouvernement du Québec et les organismes communautaires, de l'interprétation des orientations gouvernementales, de l'harmonisation des pratiques administratives gouvernementales ainsi que des concepts et des critères définissant l'action communautaire et l'action communautaire autonome.

C'est dans ce contexte que le premier Cadre a été adopté le 24 janvier 2006. Le but était de donner suite aux nouveaux mandats confiés à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (Agence de Montréal) et aux CSSS. Plus précisément, il visait à faciliter la poursuite d'un partenariat fructueux, tant au

¹ Gouvernement du Québec, Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001.

² Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004

niveau local que régional, entre l'ensemble des organismes communautaires qui agissent dans le domaine de la SSS, les CSSS, les autres catégories d'établissements et l'Agence de Montréal (incluant la Direction de santé publique).

Un premier volet définissait les modalités de collaboration et de partenariat avec les organismes communautaires et regroupements régionaux montréalais dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux (Milieu communautaire), et ce, dans le respect de leur autonomie (article 335 de la LSSSS) et des orientations gouvernementales du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Un deuxième volet sur la gestion du PSOC a également été intégré au Cadre afin de répondre à un engagement du *Plan montréalais d'amélioration de la santé et du bien-être 2003-2006 - La Santé en actions*³ de l'Agence de Montréal, soit mettre de l'avant une approche régionale de financement intégré de l'action communautaire. Les nouveaux paramètres établis venaient alors remplacer les politiques de financement des organismes communautaires de l'Agence de Montréal.

À la suite de l'adoption du Cadre, le Comité régional de liaison sur le partenariat entre les organismes communautaires et les établissements (Comité régional de liaison) a été mis en place en 2006. Depuis, il représente la structure de liaison privilégiée avec le Milieu communautaire. Il veille, entre autres, au respect des balises et des principes directeurs du Cadre. À l'automne 2014, le MSSS annonçait pour le prochain exercice financier une transformation du Réseau impliquant l'abolition des agences de la santé et des services sociaux ainsi que la création des centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

Conséquemment, le Comité régional de liaison s'est mobilisé pour la sauvegarde de ses acquis, ses orientations, ses réalisations et ses façons de faire, et pour préserver les relations harmonieuses de collaboration entre le Réseau montréalais et le Milieu communautaire. Le Cadre a alors été bonifié par l'intégration des différents documents sur lesquels il avait travaillé depuis 2006. Cette mise à jour a donné lieu à une nouvelle version qui fut approuvée par le conseil d'administration de l'Agence de Montréal, le 30 mars 2015.

Au 1^{er} avril 2015 se déployait la nouvelle organisation du Réseau, telle qu'inscrite dans la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, (LMRSSS), RLRQ, c. 0-7.2. Dans le cadre de cette loi, la gestion du PSOC a été confiée au Service régional des activités communautaires et de l'itinérance (Service régional), qui est sous la responsabilité de la Direction adjointe au Bureau du président-directeur général adjoint (DA-PDGA) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL).

À la suite de cette transformation du Réseau, la pertinence de maintenir le Comité régional de liaison est toujours apparue incontestable. Le comité poursuit donc sa mission, mais sous une forme différente qui prend en compte l'organisation du Réseau montréalais, et il relève dorénavant de la responsabilité du Service régional. Dès l'automne 2016, il se définissait un nouveau plan d'action. L'objectif prioritaire consistait en la révision du Cadre, dans le but d'adapter ses principes et ses critères aux nouvelles réalités. Au fil des réflexions et des travaux, il a été décidé de retirer du Cadre le volet sur l'opérationnalisation du PSOC, considérant que le partenariat entre le Réseau montréalais et le Milieu communautaire n'implique pas exclusivement les relations établies dans le cadre d'un financement relevant de ce programme. Ce volet est plutôt intégré à un cadre de gestion spécifique.

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document porte exclusivement sur les relations partenariales à l'intérieur de la nouvelle configuration du Réseau montréalais et vise les acteurs qui sont actuellement représentés au sein du Comité régional de liaison, soit huit regroupements régionaux d'organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux, cinq CIUSSS ainsi que la DA-PDGA, le Service régional et la Direction régionale de santé publique (DRSP) du CCSMTL. Ainsi, il n'a pas la prétention d'être représentatif de l'ensemble des liens

³ *Plan montréalais d'amélioration de la santé et du bien-être 2003-2006 – La Santé en actions*, page 189.

de partenariat qu'entretient le Réseau. Par exemple, il ne prend pas en compte les collaborations et les partenariats impliquant les établissements non fusionnés, les OBNL d'habitation, les tables de quartier, les entreprises d'économie sociale, les centres de la petite enfance, etc. Plus spécifiquement, le Cadre vise les organismes communautaires de la région de Montréal qui répondent à la définition de l'article 334 de la LSSSS, soit :

« une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux ».

Enfin, ce Cadre chapeaute tous les guides d'application et autres documents produits par le Comité régional de liaison. Il représente un document de référence servant à guider tous les partenaires ici concernés dans le respect de leur autonomie et de leur mission respective.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Cadre est le fruit d'un travail de concertation et de consultation entre les acteurs concernés. Il repose sur une vision de mise en valeur des partenariats constructifs, fructueux et égalitaires avec le Milieu communautaire pour une amélioration de la santé, du bien-être et des conditions de vie de la population montréalaise. Dans toute forme de partenariat et de collaboration, les acteurs mettent à profit leurs ressources, leurs expertises et leurs compétences respectives pour répondre à des objectifs communs. Ainsi, il importe que chacun y soit reconnu à sa juste valeur et y trouve son compte pour renforcer l'impact de ses interventions et de ses actions.

Le Cadre présente des paramètres à l'intérieur desquels s'inscrivent les relations entre les instances du Réseau et les organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. Dans le but de favoriser et de faciliter toute forme de collaboration et de partenariat, il vise à :

- Circonscrire les rôles et les missions des organisations représentées au Comité régional de liaison en fonction de l'organisation actuelle du Réseau montréalais.
- Reconnaître les expertises, les compétences et l'apport des acteurs concernés.
- Présenter une définition du partenariat ainsi que les valeurs, les conditions de succès et les enjeux.
- Tracer les principes, les modalités et les caractéristiques des modes de financement des organismes communautaires et des types d'Ententes possibles.
- Présenter les rôles du Comité régional de liaison et du Président-directeur général adjoint (PDGA) qui y est associé.

3. CADRE LÉGAL

ORGANISATION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La LMRSSS vient modifier le Réseau de façon à favoriser et à simplifier l'accès aux services pour la population de même qu'à améliorer la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins. Elle a permis l'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de Réseaux territoriaux visant à assurer une offre de service de proximité et leur continuité, la création d'établissements à mission élargie, et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques (MSSS et établissement régional).

Pour Montréal, outre les établissements regroupés, cinq établissements n'ont pas été fusionnés et cinq CIUSSS ont été créés, chacun fusionnant des établissements publics. Le cadre légal applicable figure à l'**Annexe 1**.

4. PARTENAIRES – RÔLES ET MISSIONS

Dans le cadre de toute relation partenariale, il importe de prime abord de bien comprendre et de distinguer les rôles et les missions des parties concernées. Ceux-ci sont donc présentés de façon succincte pour les différents partenaires concernés par le Cadre, soit les CIUSSS, la DA-PDGA, le Service régional et la DRSP du CCSMTL, les organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux et les regroupements régionaux.

4.1. MISSION EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Une mission en santé et services sociaux s'inscrit dans l'un ou l'autre des objectifs poursuivis par le Réseau, tels que définis à l'article 1 de la LSSSS :

« Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Il vise plus particulièrement à :

- *Réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps.*
- *Agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion.*
- *Favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes.*
- *Favoriser la protection de la santé publique.*
- *Favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale.*
- *Diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.*
- *Atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions. »*

4.2. LES CIUSSS

À Montréal, nous comptons cinq CIUSSS, soit le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CEMTL), le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CCOMTL), le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (COMTL), le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CNMTL) et le CCSMTL.

Mission des CIUSSS

Pour assurer une offre de service intégrée, chaque CIUSSS :

- Est au cœur d'un réseau territorial de services (RTS).
- A la responsabilité d'assurer la prestation de soins et de services à la population de son territoire sociosanitaire, incluant le volet de santé publique.
- Assume une responsabilité populationnelle envers la population de son territoire sociosanitaire.
- Veille à l'organisation des services et à leur complémentarité sur son territoire dans le cadre de ses multiples missions (centre hospitalier, centre local de services communautaires, etc.), et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.
- Conclut des Ententes avec les autres installations et les organisations partenaires de son RTS (centres hospitaliers universitaires, cliniques médicales, groupes de médecine de famille,

cliniques réseau, organismes communautaires, pharmacies communautaires, partenaires externes, etc.).

En résumé, un CIUSSS est un établissement public au sens de la LSSSS qui a pour fonction d'assurer une prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être ainsi qu'à satisfaire les besoins des groupes de la population. Un CIUSSS assume les responsabilités d'une instance locale, prévues aux articles 99.5 à 99.7 de la LSSSS pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son RTS. Ainsi un CIUSSS est responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

4.3. LE CCSMTL ET LE MODÈLE DE GOUVERNANCE RÉGIONALE

Depuis l'entrée en vigueur de la LMRSSS, certains mandats régionaux ont été confiés aux CISSS et aux CIUSSS qui ont été fusionnés aux Agences. Ainsi, pour la région montréalaise, le CCSMTL exerce notamment les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités qui relevaient de l'Agence de Montréal, à l'exception de ceux qu'elle exerçait à l'égard des établissements et qui ont été délégués au MSSS. Ceci n'exclut pas le fait que d'autres CIUSSS de la région montréalaise peuvent assumer également des mandats régionaux en fonction de leurs missions respectives ou des mandats spécifiques délégués par le MSSS.

Parmi les dossiers et les mandats régionaux relevant du CCSMTL, voici quelques exemples :

- Plan d'action régional intégré de santé publique (PARI-SP).
- Pour chacune des missions reliées à l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, desservir l'ensemble de la population de la région.
- Pour chacune des missions reliées à l'exploitation d'un centre de réadaptation, desservir l'ensemble de la population de la région.
- Subventions octroyées aux organismes communautaires (crédits régionaux dédiés aux organismes communautaires).
- Coordination régionale en itinérance.
- Banque interrégionale d'interprètes.
- Trajectoires des patients en niveau de soins alternatifs adultes.
- Coordination en violence conjugale.
- Accessibilité des services en langue anglaise.
- Mesures d'urgence, sécurité civile et liaison avec les salles d'urgence.

4.3.1. DA-PDGA

Parmi l'ensemble des mandats régionaux du CCSMTL, la DA-PDGA assure l'actualisation de certains d'entre eux en collaboration avec les partenaires du réseau montréalais, du milieu communautaire et des territoires limitrophes du grand Montréal, selon les besoins. Des instances régionales ont été mises en place pour des mandats exigeant une concertation des différents établissements montréalais. Elles sont regroupées en quatre grandes catégories : Tables programmes-services, Tables directions cliniques, Tables administratives, Tables soutien régional. Elles ont pour principaux objectifs de :

Exercer un suivi et une coordination régionale des différents dossiers et enjeux nécessitant une concertation et l'implication des différents acteurs du réseau montréalais.

- Établir des corridors de communication et de décision efficaces, efficaces et cohérents.
- Se doter de modalités décisionnelles fonctionnelles permettant de soutenir le réseau dans la mise en place d'orientations régionales ou ministérielles.

Voir à l'**Annexe 2** l'organigramme de la structure de coordination de la gouverne régionale, à titre informatif. Cet organigramme est mis à jour régulièrement par la DA-PDGA du CCSMTL, en fonction de la constante évolution du modèle de la gouverne régionale et selon les besoins de la région.

4.3.1.1. Service régional

Le Service régional fait partie intégrante de la DA-PDGA du CCSMTL. Il assure la coordination des dossiers régionaux suivants :

- Activités communautaires (financement à la mission globale, financement pour des projets ponctuels, financement pour des activités spécifiques).
- Itinérance.
- Soutien communautaire en logement social.
- Transport bénévole.

En lien avec ces dossiers, il traite des problématiques et des enjeux d'actualité, qu'ils soient transversaux, régionaux, sectoriels ou intersectoriels. Il assure la collaboration et le partenariat avec le Réseau et le Milieu communautaire, en facilitant notamment les échanges et la circulation de l'information. En termes de stratégies et d'actions, il a les responsabilités suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action.
- Mettre sur pied des comités régionaux de liaison et des comités de travail.
- Identifier des orientations stratégiques et des priorités d'action.
- Déterminer les critères d'admissibilité au financement.
- Répartir et allouer le financement aux organismes communautaires conformément aux critères d'attribution établis et aux règles budgétaires applicables.
- Assurer la reddition de comptes.

4.3.2. DRSP

La DRSP est l'une des directions programmes-services du CCSMTL ayant une responsabilité régionale. Elle a pour mandat de coordonner les services et l'utilisation des ressources pour l'application du PARI-SP, et ce, en conformité avec le Programme national de santé publique. Cette responsabilité s'ajoute à celles d'information à la population, de surveillance, d'action face aux menaces à la santé, d'expertise en prévention et en promotion et d'action intersectorielle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation régionale, la DRSP déploie différentes mesures de santé publique qui sont réalisées par des organismes communautaires. Les mesures de santé publique comprennent :

- Le soutien à la coordination et à l'animation de concertations multisectorielles et multiréseaux en développement social local et à des projets régionaux en développement social.
- Le soutien à des activités et des projets inscrits dans des plans d'action d'instances de concertation locales.
- Le soutien à des services ou des projets communautaires locaux ou régionaux.

Les mesures gérées par la DRSP sont appelées à varier dans le temps en fonction de l'évolution des problématiques de santé publique et de la programmation du MSSS. Le Cadre de gestion des mesures de santé publique (2017-2021) définit les principales balises de gestion de ces mesures.

4.4. ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Le présent Cadre fait référence aux organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. Selon le MSSS, les activités d'un organisme communautaire sont reconnues comme telles lorsqu'elles s'inscrivent dans l'un ou l'autre des objectifs poursuivis par le Réseau, tels que définis à l'article 1 de la LSSSS (voir 4.1).

Selon la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, pour qu'une organisation soit reconnue comme un **organisme d'action communautaire**, elle doit répondre aux quatre critères de base de l'action communautaire, tandis qu'un **organisme d'action communautaire autonome** doit se conformer à ces mêmes critères en plus de quatre autres critères précisant l'aspect « autonome ». Le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (2004)⁴ précise les balises d'interprétation de ces critères et présente des manifestations concrètes pour chacun d'eux.

LES QUATRE CRITÈRES DE BASE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE⁵

1. Être un organisme à but non lucratif

- Une personne morale sans but lucratif légalement constituée.
- Un groupement d'individus qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres.
- Une entité juridique distincte qui détient des droits et des obligations qui lui sont propres et qui exerce des activités parmi une diversité de domaines (culturel, social, philanthropique, charitable, éducatif, etc.).

2. Être enraciné dans la communauté

- La communauté représente le territoire desservi ainsi que le groupe de personnes impliquées (partenaires, bénévoles, acteurs de la société civile, etc.) et concernées par la mission de l'organisme (groupes de personnes ayant des besoins particuliers).
- Un organisme de proximité qui est reconnu et soutenu par sa communauté.
- Un acteur significatif qui contribue et participe au développement social de sa communauté.

3. Entretenir une vie associative et démocratique

- L'organisme a un *membership* significatif et représentatif de sa mission.
- Il consulte et recherche activement l'engagement de ses membres, des bénévoles, des participants, des gens de la communauté et des employés. Tous ces acteurs peuvent participer à la définition des orientations, des politiques et des priorités d'action de l'organisme.
- L'organisme travaille à un projet collectif et il met en place des processus de communication et de gestion démocratiques et transparents.
- Son conseil d'administration est impliqué dans la planification annuelle, les décisions, les orientations et les choix budgétaires de l'organisme.

⁴ Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004.

⁵ Ibid., troisième partie, p. 5-14.

4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

- Les personnes visées par l'organisme participent à la détermination de sa mission, ses orientations, ses approches, ses politiques et ses pratiques.
- Toutes les formes de partenariat, de concertation et de collaboration sont librement consenties par l'organisme.
- Celui-ci n'est contraint dans son fonctionnement et dans la détermination de sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations par aucun établissement public, regroupement d'organismes, affiliation ou association.

LES QUATRE CRITÈRES ADDITIONNELS DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME⁶

5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

- L'organisme émane de la volonté d'un groupe de personnes de la communauté de chercher ensemble des réponses et des solutions à une problématique ou à un besoin pour lequel elles se sentent concernées.
- La communauté apporte une réponse à un besoin qui n'est pas satisfait par les services publics ou propose une réponse différente, alternative.
- Les orientations et les actions de l'organisme sont teintées de l'influence de la communauté.

6. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale

- La mission sociale de l'organisme s'incarne dans un projet collectif au sein de sa communauté. Ce projet vise la prise en charge collective et démocratique où la communauté manifeste sa capacité à définir elle-même la réponse à ses besoins.
- L'action n'est pas que curative et ne se limite pas à une prestation de services. Des activités de sensibilisation, de défense collective des droits, d'éducation populaire, de promotion de la santé et de prévention sont au cœur de la mission de l'organisme.
- Plusieurs stratégies sont mises en œuvre avec les participants, les décideurs et la communauté pour répondre aux besoins des personnes et elles visent des changements structurels, économiques, sociaux et politiques.

7. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalisation des situations problématiques abordées

- La mission sociale s'incarne dans des approches larges qui font appel à une dimension préventive et à une vision globale des facteurs de santé et de bien-être physique, moral et social.
- Les approches larges amènent l'organisme à agir sur les causes structurelles, systémiques, économiques, culturelles et sociales des difficultés vécues par les personnes.
- Ces approches favorisent la collaboration entre les personnes concernées et intéressées (personnes participantes, membres, employés, bénévoles, acteurs de la communauté) ainsi que leur mobilisation autour d'enjeux collectifs et d'objectifs communs.
- L'organisme initie et encourage les pratiques citoyennes en créant des lieux démocratiques d'expression, de réflexion, de débats et d'actions collectives pour une réappropriation de l'espace politique et social.
- Les pratiques citoyennes permettent le développement de la citoyenneté et des collectivités en reconnaissant les compétences individuelles et collectives et en favorisant la prise de pouvoir individuelle et collective.

⁶ Ibid., troisième partie, p. 16-23.

8. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

- L'autonomie d'un organisme repose notamment sur le respect de ce critère.
- Les employés du réseau public peuvent siéger à un conseil d'administration, mais uniquement sur une base personnelle et en s'assurant d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.
- La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

Définition d'un organisme communautaire selon la LSSSS

L'article 334 de la LSSSS définit un organisme communautaire comme « *une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux* ».

Mouvement communautaire

Le MSSS et les CIUSSS de Montréal reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population. Ces derniers constituent une composante incontournable de notre structure sociale et représentent une force majeure dans la mobilisation des communautés et leur développement. Ils apportent une contribution originale en termes de participation sociale et citoyenne ainsi que d'action sur les déterminants sociaux de la santé.

La Politique de reconnaissance de l'action communautaire reconnaît l'importance d'une participation de l'État au financement des organismes communautaires tout en faisant valoir le respect de leur autonomie.

« Le concept d'autonomie est associé à la distance critique qui doit exister entre le mouvement communautaire et l'État afin que s'instaure une relation véritablement dynamique où le communautaire protège son identité et conserve une marge de manœuvre dans les relations qu'il entretient avec les pouvoirs public⁷. »

L'article 335 de la LSSSS traduit formellement ce principe fondamental : « *Un organisme qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.* »

« Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social⁸. Ils se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes⁹. »

Le mouvement communautaire montréalais en santé et services sociaux compte près de 540 organismes communautaires reconnus et financés pour leur mission globale dans le cadre du PSOC, en plus de quelques centaines d'organismes qui sont soutenus par d'autres sources de financement. Chaque année, ils rejoignent des milliers de Montréalaises et Montréalais et contribuent activement à l'amélioration de leur santé et de leurs conditions de vie. Toutefois, ces organismes ne sont pas nécessairement financés à la hauteur de leurs besoins.

⁷ Gouvernement du Québec, Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p. 17.

⁸ Publication ministérielle « *Santé et services sociaux - Programme de soutien aux organismes communautaires 2015-2016* » - en révision, mais toujours valide pour 2018-2019, p. 6.

⁹ Ibid., p. 7.

Un acteur du développement social

La Politique de reconnaissance de l'action communautaire reconnaît clairement et formellement l'apport des organismes communautaires au développement social des communautés. Ces derniers détiennent des expertises dans divers champs sociaux et font preuve de grandes capacités d'innovation en développant des services uniques, alternatifs et adaptés à des besoins particuliers, ayant par ailleurs inspiré l'implantation de certains services publics. Ils contribuent au développement social en portant et en défendant des valeurs de justice, d'équité, de solidarité et de démocratie ainsi que « *par leur capacité à répondre rapidement et de façon différenciée à divers besoins exprimés par les citoyens et les citoyennes; par leur capacité à traiter des problèmes personnels ou sociaux complexes et par leur rapport empathique avec les personnes qui s'adressent à eux*¹⁰ ».

Les déterminants sociaux de la santé

Selon la *Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé* (Déclaration), « *la bonne santé repose sur l'existence d'un système de santé de qualité, universel, complet, équitable, efficace, répondant aux besoins et accessible, mais dépend aussi de la participation d'autres secteurs et acteurs, et du dialogue avec eux, dans la mesure où leur action a des conséquences importantes sur la santé*¹¹ ».

En tant que partenaires essentiels du réseau, les organismes communautaires montréalais s'inscrivent dans cette perspective en agissant de façon complémentaire et alternative aux services offerts par le Réseau. Notamment, ils visent l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des groupes sociaux par une diversité d'actions et de stratégies tels la prévention, la défense des droits sociaux, l'éducation populaire, la mobilisation collective, l'entraide, la promotion de politiques sociales plus justes et équitables, le soutien aux personnes vivant différentes incapacités physiques, mentales, sociales, économiques ou vivant différents problèmes liés au non-accès à des ressources de base (alimentation, logement, etc.). Ils agissent à tous les stades de la vie d'un individu et défendent la nécessité d'un système de soins universels. Ils participent ainsi à la responsabilité partagée en faveur de la « santé pour tous ». Le point 6 de la Déclaration stipule que :

*« Les inégalités en matière de santé sont le fruit des déterminants sociaux de la santé, c'est-à-dire des conditions sociétales dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent. Ces déterminants englobent les expériences vécues dans les premières années de la vie, l'éducation, le statut économique, l'emploi, le travail décent, le logement, l'environnement et l'efficacité des systèmes de prévention et de traitement des maladies. Nous sommes convaincus qu'il est essentiel d'agir sur ces déterminants, pour les groupes vulnérables et pour l'ensemble de la population, afin de créer des sociétés soucieuses de n'exclure personne, équitables, économiquement productives et en bonne santé*¹².»

¹⁰ Gouvernement du Québec, Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001.

¹¹ *Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé*, Rio de Janeiro (Brésil), 21 octobre 2011, p. 2, http://www.who.int/sdhconference/declaration/Rio_political_declaration_French.pdf

¹² Ibid.

4.5. REGROUPEMENTS RÉGIONAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Huit regroupements régionaux agissent comme interlocuteurs du Milieu communautaire auprès du Service régional. Ces regroupements siègent au Comité régional de liaison et ils facilitent les liens et les communications avec les organismes communautaires. Il s'agit du Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM), de la Coalition pour le maintien dans la communauté (COMACO), du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), du Réseau alternatif et communautaire des organismes en santé mentale (RACOR), du Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux (RAFSSS), du Regroupement des organismes en déficience physique de l'île de Montréal (DéPhy Montréal), du Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle (CRADI) et de la Table des organismes communautaires montréalais de lutte contre le Sida (TOMS).

Définition d'un regroupement régional selon le MSSS

Dans le cadre du PSOC, le MSSS définit les regroupements régionaux de la façon suivante : « *Les regroupements sont des organismes chargés de représenter leurs membres auprès de l'agence, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général, et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique à un secteur déterminé¹³* ». Cependant, les champs d'intervention des regroupements ne se limitent pas à cette définition. Ils peuvent être multiples et rejoindre des populations diversifiées.

Mission

Les regroupements régionaux sont des interlocuteurs privilégiés qui peuvent apporter une vision globale et unifiée de certains enjeux et ainsi véhiculer un positionnement cohérent. Leur mission est déterminée et actualisée par les organismes membres qui leur accordent un rôle incontournable dans le relais d'information. Les regroupements peuvent valoriser et promouvoir les expertises, les compétences et les pratiques propres au Milieu communautaire. Ils défendent l'autonomie et les intérêts de leurs membres ainsi que les droits et les besoins des populations desservies par les organismes. Ils sont également des lieux d'exercice de citoyenneté pour leurs membres.

Parmi les rôles qu'ils peuvent jouer, voici quelques exemples :

- Représenter les organismes communautaires auprès des différents paliers gouvernementaux et administratifs tout en défendant les principes et les valeurs propres à l'action communautaire.
- Sensibiliser et informer les instances gouvernementales et le grand public sur les enjeux et les défis relatifs à l'action communautaire et aux diverses problématiques sociales.
- Fournir au réseau des avis sur les politiques et l'organisation des services.
- Favoriser et faciliter la concertation et la collaboration de tous les acteurs concernés.
- Regrouper, soutenir, outiller et mobiliser les organismes communautaires par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation.
- Susciter le partage et la réflexion des organismes membres sur les actions, les enjeux et les défis relatifs à l'action communautaire et aux diverses problématiques sociales.
- Participer à la mise en place de mécanismes de discussion transparents et collectifs pour les questions de financement des organismes communautaires.
- Contribuer à l'établissement des paramètres de répartition des nouveaux crédits destinés aux organismes.

¹³ Publication ministérielle « *Santé et services sociaux - Programme de soutien aux organismes communautaires 2015-2016* » -en révision, mais toujours valide pour 2018-2019.

5. RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES

5.1. DÉFINITION DU PARTENARIAT

Le partenariat est une approche qui :

- Repose sur un degré élevé de collaboration.
- Facilite et implique la mise en commun des expertises, des savoirs et des ressources d'au moins deux acteurs.
- Reconnaît et respecte les missions, les mandats, les compétences et les contributions des acteurs.
- Favorise la continuité et la complémentarité des services offerts à la population, dans le respect des spécificités, des champs d'action et de l'autonomie des parties.
- Permet aux acteurs d'adapter, sur une base volontaire et de collaboration, leurs activités, leurs services ou leur fonctionnement selon les besoins, les situations et les populations ciblées.
- Favorise des retombées positives à court, moyen et long termes pour l'amélioration de la santé et du bien-être de la population.

5.2. VALEURS ET PRINCIPES

Les partenaires du réseau et du Milieu communautaire partagent la préoccupation fondamentale pour le maintien d'un système de santé et de services sociaux public, universel, accessible et gratuit.

Pour y parvenir, le travail de collaboration et de partenariat devient essentiel et il se doit de reposer sur des valeurs d'intégrité, de respect, d'équité, de reconnaissance et d'engagement.

Plus concrètement, tous les acteurs qui adhèrent à ce présent Cadre s'engagent à appliquer les principes suivants :

- Le respect des principes de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.
- Le respect des rôles, des mandats et des responsabilités de chacun des partenaires.
- La reconnaissance des expertises, des compétences et de l'apport de tous les acteurs.
- La prise en compte des réalités, des contraintes et des enjeux de tous les partenaires et de la communauté.
- Le respect de l'autonomie des organismes communautaires à définir leurs orientations et leurs politiques et à déterminer leur mission, leurs approches d'intervention ainsi que leur mode de gestion (article 335 de la LSSSS).
- Le respect de l'approche globale en considérant la personne dans son ensemble et en évitant le morcellement des problématiques vécues par les populations.
- Le respect du rapport libre et volontaire des populations au sein des organismes communautaires.
- Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes communautaires.
- Le respect des territoires desservis par les CIUSSS.
- Les collaborations librement consenties.
- Les communications claires, pertinentes et transparentes.
- Le respect des règles de confidentialité en vertu des lois applicables (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c. A-2.1).
- La transparence dans les processus de consultation, l'élaboration des politiques, l'attribution des subventions et leur gestion.
- La prise en compte de la réalité des acteurs lors des consultations (p. ex. : pour les délais) ainsi que de leurs avis et recommandations.
- La transparence vis-à-vis de la population pour une saine gestion des fonds publics.

5.3. CONDITIONS REQUISES

Le respect des valeurs et des principes précédemment énoncés est l'ingrédient de base pour l'instauration de liens de confiance entre les acteurs et l'émergence de collaborations gagnantes pour chacun. Un climat favorable aux collaborations pourra engendrer des partenariats égalitaires, constructifs et fructueux.

De plus, afin de s'assurer d'une cohérence régionale tout en permettant une réponse améliorée et adaptée à des besoins particuliers de leur population respective, les CIUSSS privilégient les stratégies suivantes :

- Établir des processus transparents de gestion et de communication. Travailler de pair avec les acteurs concernés au moyen d'une offre de partenariat, notamment en les impliquant et en les consultant.
- Prendre en compte les besoins des populations visées.
- Viser la plus grande cohérence possible entre les territoires dans le cadre de partenariats similaires et impliquant le même programme-service.
- Faire appel aux regroupements régionaux qui peuvent servir d'agents facilitateurs de la façon suivante :
 - ✓ informer sur les particularités et les façons de faire des organismes communautaires;
 - ✓ échanger l'information sur le développement et la révision des Ententes;
 - ✓ diffuser l'information sur les aspects généraux des Ententes (nouvelles enveloppes financières, orientations, etc.);
 - ✓ mobiliser les organismes, les accompagner et les outiller;
 - ✓ jouer un rôle d'intermédiaire entre les besoins, les volontés et les préoccupations exprimés par les organismes membres et les modalités de gestion et d'application des Ententes;
 - ✓ conseiller et accompagner les discussions et les réflexions;
 - ✓ collaborer avec le réseau pour s'assurer de la transparence et de la cohérence des processus menant à l'établissement d'une Entente;
 - ✓ participer aux différentes étapes de développement et de révision des Ententes : définition des balises et des conditions, élaboration des critères des appels d'offres, diffusion de l'information, négociation, règlement des litiges, etc.
- Favoriser une coordination interétablissements au sein des programmes impliquant des Ententes avec les organismes communautaires et définir des balises et des conditions communes.
- Permettre la participation des organismes communautaires et des regroupements aux tables régionales des programmes-services issues de la nouvelle gouvernance régionale (**Annexe 2**), lorsque requis.

5.4. CONTRAINTES ET ENJEUX DES PARTENAIRES

Tel qu'exposé au point 5.2, il importe dans les relations de partenariat et de collaboration de toujours considérer les enjeux et les contraintes avec lesquels les acteurs doivent composer et, par conséquent, de mettre de l'avant une approche de conciliation et de compromis. En voici quelques exemples :

Pour le Milieu communautaire

- Les organismes communautaires agissent en partenariat et en collaboration avec le secteur public, mais sans porter la responsabilité légale de l'offre de service du réseau et de ses usagers. Un organisme communautaire est une corporation autonome issue de la communauté. Il n'est pas un établissement ni une installation des services publics. Il ne peut donc pas être assimilé à un service de première ligne.

- Les organismes communautaires peuvent agir en complémentarité avec le Réseau. Mais lorsqu'il est question de dispenser, pour le compte d'un CIUSSS, un service de santé ou social requis par des usagers de ce CIUSSS, seule l'Entente de services peut formaliser une telle délégation en vertu de l'article 108 de la LSSSS.
- Les Ententes de collaboration sont à éviter lorsqu'il est question pour l'établissement de faire dispenser un service par un organisme communautaire.

Pour les CIUSSS

- Les CIUSSS sont assujettis à des obligations de reddition de comptes prescrites par le MSSS.
- Les CIUSSS doivent prendre en compte les priorités et les plans d'action du MSSS et appliquer ses orientations et ses directives.

6. MODES DE FINANCEMENT

Le Cadre présente les différents modes de financement qui sont déterminés en fonction de l'objectif poursuivi ainsi que des orientations, des priorités et des réalités régionales ou territoriales.

Cadre légal

De fait, selon la LMRSSS (section III, article 69, Dispositions particulières d'application, Loi sur les services de santé et les services sociaux): « Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de la LSSSS ». Ainsi, à Montréal, seul le CCSMTL « peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'il détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire ».

En concordance avec la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, les subventions aux organismes communautaires peuvent être allouées **selon trois modes de financement** : à la mission globale, pour des activités spécifiques, et pour des projets ponctuels.

6.1. FINANCEMENT À LA MISSION GLOBALE

Financement

Ce mode de financement est octroyé uniquement dans le cadre du PSOC qui est géré par le Service régional. Il représente le mode de financement prépondérant de ce programme. Il est accordé sous la forme d'une subvention annuelle récurrente pour le soutien à la mission globale des organismes communautaires dont la mission principale est liée au domaine de la santé et des services sociaux. Il s'agit d'une enveloppe récurrente protégée, toujours conditionnelle à l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale.

Objectifs

Il consiste en une participation financière permettant de soutenir l'organisme pour son infrastructure de base (local, administration, secrétariat, communications, équipements, etc.) et l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation et mise en œuvre des activités et des services, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, etc.).

Balises

Ce mode de financement est balisé par les orientations ministérielles du PSOC. Une convention triennale de soutien financier (Convention) encadre ce mode de financement (**Annexe 3**). Elle engage les parties concernées à respecter leurs obligations relatives aux règles du PSOC et aux articles applicables de la LSSSS. Le soutien financier est reconduit annuellement si l'ensemble des conditions du PSOC sont respectées par l'organisme signataire.

Rôle du Service régional

- Est responsable du financement alloué et des opérations connexes (la reddition de comptes, l'attribution et le renouvellement du financement, les suivis de gestion, etc.).
- Utilise et applique la Convention (**Annexe 3**).
- Effectue le suivi approprié afin de s'assurer que les fonds ont été utilisés strictement aux fins attendues.

Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité, les exigences et les paramètres de ce mode de financement sont définis dans le Cadre de gestion du PSOC portant sur l'opérationnalisation du programme, qui s'inscrit en complémentarité du présent document.

6.2. FINANCEMENT POUR DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Financement

Ce mode de financement est utilisé exclusivement par le CCSMTL (la DRSP, la DA-PDGA ou le Service régional). Les fonds utilisés sont intégrés dans une enveloppe spécifique de crédits régionaux – distincte des budgets des directions programmes-services des établissements – et sont tributaires de leur adoption à l'Assemblée nationale.

Le financement d'activités spécifiques repose sur le coût global de l'Entente, ce qui se traduit par un montant forfaitaire sur une base récurrente ou non récurrente, puisque les activités visées peuvent avoir un caractère ponctuel ou permanent. Ces crédits régionaux sont alloués sous la forme de subventions.

Objectifs

Le financement d'activités spécifiques permet au CCSMTL d'octroyer une subvention à un organisme communautaire pour la réalisation d'activités reliées au domaine de la santé et des services sociaux. Il favorise ainsi la mise en œuvre d'un plan d'action, d'un programme, d'une priorité ou d'une orientation gouvernementale, ministérielle, régionale ou territoriale.

L'organisme communautaire qui bénéficie de ce type de financement contribue volontairement à la réalisation des priorités et des orientations du CCSMTL. Le financement est utilisé en vue d'offrir des activités et des services alternatifs, complémentaires ou supplémentaires à l'offre de service du réseau public. Il permet par ailleurs de financer des activités liées à des exigences particulières en termes de reddition de comptes (atteinte d'objectifs particuliers en nature et en nombre).

Balises

Des critères d'admissibilité sont définis en fonction de l'orientation ou priorité du CCSMTL. Dans certains cas, ladite admissibilité à ce financement peut être décrite dans un appel de projets et la sélection est faite par un comité avisé.

Rôle du CCSMTL

- Est responsable du financement alloué et des opérations connexes (la reddition de comptes, l'attribution et le renouvellement du financement, les suivis de gestion, etc.).
- Détermine les modalités de dépôt d'une demande de financement pour des activités spécifiques.
- Utilise le gabarit d'une Entente de financement pour des activités spécifiques afin d'assurer le respect des standards et des conditions de base (**Annexe 4.1**).
- Définit, en collaboration avec l'organisme ciblé, le contenu et les conditions de l'Entente.
- Précise les termes de la reddition de comptes attendue qui sont souvent énoncés dans le document d'appel de projets.

- Effectue le suivi approprié afin de s'assurer que les fonds ont été utilisés strictement aux fins attendues.
- S'engage avec l'organisme concerné à respecter toutes les clauses de ladite Entente et à appliquer les principes directeurs du Cadre.
- Procède au renouvellement ou à la révision de l'Entente au besoin.

Critères d'admissibilité

- Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux (article 334 de la LSSSS).
- Être constitué légalement (lettres patentes) depuis au moins un an.
- Être en règle avec ses obligations auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- Avoir un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres.
- Avoir des règlements généraux (datés et signés), des lettres patentes et une offre de service et d'activités qui sont en cohérence.
- Être un organisme reconnu par sa communauté et en lien avec ses acteurs.
- Offrir des activités ou des services qui relèvent du domaine de la santé et des services sociaux :
 - ✓ les activités ou le service ciblé de l'organisme se situent dans les champs d'intervention généralement reconnus dans le domaine de la santé et des services sociaux et visent à prévenir l'apparition des problèmes, à en réduire l'impact sur les personnes ou encore à favoriser la prise en charge collective de leur mieux-être;
 - ✓ la mission de l'organisme ou un de ses objets aux lettres patentes est en lien avec les objectifs poursuivis par le réseau public;
 - ✓ les activités doivent concerner la population montréalaise.
- Œuvrer depuis au moins un an dans la région de Montréal, c'est-à-dire offrir depuis au moins un an des activités et des services à la population montréalaise en lien avec les objets de sa mission.
- Tenir une assemblée générale annuelle des membres sur la dernière année financière complétée, lors de laquelle le rapport d'activités et le rapport financier ont été présentés et des élections réalisées pour le choix des administrateurs.
- Démontrer un enracinement dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
- Respecter l'ensemble des lois du Québec qui sont applicables aux organismes communautaires, par exemple le Code civil du Québec, la Loi sur les compagnies, etc.

Les critères d'admissibilité aux subventions varient en fonction de la nature du programme de financement tout en devant être obligatoirement conformes à la définition d'organisme communautaire retenue par le MSSS (article 334 de la LSSSS).

6.3. FINANCEMENT POUR DES PROJETS PONCTUELS

Financement

Ce mode de financement ponctuel doit être en cohérence avec les orientations et les priorités du CCSMTL et en fonction des disponibilités financières. Le besoin est délimité dans le temps, et les coûts engendrés sont habituellement peu élevés.

Objectifs

Un financement ponctuel peut répondre à un besoin financier urgent non prévu ou soutenir la réalisation d'un projet non récurrent d'un organisme communautaire dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. En soutenant financièrement un projet ponctuel, le CCSMTL appuie le bien-fondé de l'organisme communautaire et reconnaît son expertise ainsi que la pertinence du projet proposé.

Balises

L'analyse du besoin financier non récurrent se fait en fonction de critères préétablis. Par exemple, pour un projet ponctuel, il peut s'agir du nombre de personnes visées et du rayonnement de l'activité. Pour un besoin financier urgent, l'analyse tient compte entre autres de la compromission sur le fonctionnement et l'offre de service de l'organisme.

Rôle du CCSMTL

- Détermine les modalités de dépôt d'une telle demande.
- Précise d'avance les termes de la reddition de comptes attendue.
- Effectue le suivi approprié afin de s'assurer que les fonds ont été utilisés strictement aux fins attendues.
- S'engage avec l'organisme concerné à respecter les principes directeurs du Cadre.

Critères d'admissibilité

- Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux (article 334 de la LSSSS).
- Être constitué légalement (lettres patentes) depuis au moins un an et en règle avec ses obligations (à vérifier auprès du Registraire des entreprises du Québec).
- Autres exigences :
 - ✓ demander si nécessaire les informations suivantes : les objectifs du projet; sa durée; la nature et le nombre des activités réalisées; la clientèle visée; le nombre de personnes à rejoindre; les résultats attendus; les partenaires associés;
 - ✓ se référer aux autres critères d'admissibilité au financement pour des activités spécifiques uniquement si jugés pertinents.

7. APPROCHE RÉGIONALE DE FINANCEMENT INTÉGRÉ DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

Dans son Cadre du 30 mars 2015, l'Agence de Montréal présentait une approche régionale de financement intégré permettant de prendre en compte les besoins de financement des organismes communautaires à l'intérieur de toute nouvelle enveloppe de développement des différents programmes- services. Plus concrètement, une portion de ces enveloppes était transférée au PSOC pour le soutien financier en appui à la mission globale. Un pourcentage était ainsi déterminé par le conseil d'administration en fonction de différents paramètres tels que les disponibilités financières du programme-service en cause, les priorités régionales, les orientations ministérielles rattachées au développement, etc. Les catégories des organismes ciblés étaient en lien avec le champ d'activité du programme-service, et la répartition du financement respectait des critères préétablis.

Le présent Cadre prône la nécessité de maintenir une approche régionale de financement intégré. Pour ce faire, un mécanisme de vigie est mis en place, considérant la structure organisationnelle du Réseau montréalais qui compte cinq CIUSSS et la complexification des trajectoires de financement provenant du MSSS. Le but premier du mécanisme de vigie consiste à permettre une circulation d'information fluide

et rapide au sujet de toute nouvelle disponibilité financière. Il vise également une meilleure coordination entre les territoires de façon à optimiser les processus permettant de financer les organismes communautaires.

En tant que première instance concernée, la direction générale des CIUSSS est responsable de transmettre systématiquement et sans délai les informations sur la disponibilité de nouveaux crédits et de financement additionnel alloués par le MSSS à la/aux direction(s) programme(s)-service(s) concernée(s) ainsi qu'à son représentant siégeant au Comité régional de liaison. Le MSSS peut d'emblée réserver une portion de ce financement aux organismes communautaires, mais cette pratique n'est pas systématique d'où l'importance d'assurer une grande vigilance.

Le Service régional du CCSMTL y assure un rôle de leader auprès des acteurs concernés. Une fois informé par sa direction générale des nouvelles enveloppes budgétaires, il établit les liens avec les tables régionales des programmes-services et le Comité régional de liaison. Cette collaboration permet de partager rapidement l'information et, suivant les directives ministérielles, d'évaluer les possibilités de financement pour les organismes communautaires, de déterminer la portion qui leur est réservée, de s'entendre sur le mode de financement approprié en privilégiant la prépondérance en mission globale ainsi que d'assurer une répartition et une allocation des fonds efficaces et cohérentes.

8. TYPES D'ENTENTES

Les CIUSSS et leurs partenaires ont recours à diverses modalités de collaboration au sein du RTS. Ces modalités sont variables et dépendent notamment du contexte, de l'objet de la collaboration et de l'existence d'un partenariat antérieur entre les acteurs. Les partenaires ont recours à une modalité désignée sous le nom d'« **Entente** » lorsqu'ils conviennent de la pertinence de formaliser ladite collaboration, de confirmer des engagements relatifs à la prestation de services ou lorsque prescrite par la loi.

8.1. ENTENTE DE SERVICES

Cadre légal

L'Entente de services s'inscrit dans le cadre d'un programme-service d'un établissement en vue de la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou de services sociaux requis par un usager de cet établissement. Tous les établissements de santé et de services sociaux peuvent conclure une telle Entente avec un organisme public, un organisme privé ou un organisme communautaire en vertu de l'article 108 de la LSSSS.

Acteurs concernés

L'Entente engage un CIUSSS et un organisme communautaire.

Financement

Ce financement ne provient pas des budgets de crédits régionaux destinés exclusivement aux organismes communautaires. Il est issu des enveloppes budgétaires des directions programme-service des CIUSSS. Lors des appels d'offres, les CIUSSS privilégient les partenaires avec lesquels des liens de confiance et de collaboration sont déjà établis, tels que les organismes communautaires dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Objectifs

Le CIUSSS confie à un organisme communautaire la dispensation d'un service en santé ou un service social requis par ses usagers et pour son propre compte. Un financement est alors alloué à l'organisme en contrepartie du service rendu. Il s'agit de services de santé et de services sociaux qui relèvent de la mission du CIUSSS et qui sont donc sous sa responsabilité.

Balises

Une Entente de services est soumise à l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements* ainsi que de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*. L'établissement est donc tenu de respecter les modes de sollicitation prescrits. Pour ce faire, les CIUSSS font appel à leur direction des approvisionnements pour obtenir les informations et les autorisations requises.

Rôle de la Direction du programme-service de l'établissement

- Est responsable du financement alloué et des opérations connexes telles que l'élaboration des Ententes et la reddition de comptes.
- Utilise le gabarit d'une Entente de services pour assurer le respect des standards et des conditions de base (**Annexe 4.2**).
- Définit, en collaboration avec l'organisme ciblé, le contenu et les conditions de l'Entente.
- Précise d'avance les termes de la reddition de comptes attendue.
- Effectue le suivi approprié afin de s'assurer que les fonds ont été utilisés strictement aux fins attendues.
- S'engage avec l'organisme concerné à respecter toutes les clauses de ladite Entente et à appliquer les principes directeurs du Cadre.
- Procède au renouvellement ou à la révision de l'Entente au besoin.

Critères d'admissibilité

Avant de contracter une Entente de services avec un organisme communautaire, l'établissement doit s'assurer de vérifier les informations suivantes à son sujet :

- Être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec aux fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux (article 334 de la LSSSS).
- Être constitué légalement (lettres patentes) depuis au moins un an.
- Être en règle avec ses obligations auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- Avoir un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres.
- Avoir des règlements généraux (datés et signés), des lettres patentes et une offre de service et d'activités qui sont en cohérence.
- Être un organisme reconnu par sa communauté et en lien avec ses acteurs.
- Offrir des activités ou des services qui relèvent du domaine de la santé et des services sociaux :
 - ✓ les activités ou le service ciblé de l'organisme se situent dans les champs d'intervention généralement reconnus dans le domaine de la santé et des services sociaux et visent à prévenir l'apparition des problèmes, à en réduire l'impact sur les personnes, ou encore à favoriser la prise en charge collective de leur mieux-être;
 - ✓ la mission de l'organisme ou un de ses objets aux lettres patentes est en lien avec les objectifs poursuivis par le réseau public.
- Œuvrer depuis au moins un an dans la région de Montréal c'est-à-dire offrir depuis au moins un an des activités et des services à la population montréalaise en lien avec les objets de sa mission.
- Respecter l'ensemble des lois du Québec qui sont applicables aux organismes communautaires (exemples : le Code civil du Québec, la Loi sur les compagnies, etc.).

8.2. ENTENTE DE COLLABORATION

Cadre légal

En vertu de l'article 99.7 de la LSSSS, les CIUSSS ont la responsabilité d'instaurer des mécanismes et/ou de conclure des Ententes pour assurer la coordination des services requis pour la population de leur RTS.

Acteurs concernés

Ce type d'Entente implique un CIUSSS et un organisme communautaire.

Financement

Une Entente de collaboration n'implique généralement pas de financement spécifique ni d'engagement relatif à des volumes de services à rendre à la clientèle visée par l'Entente.

Objectifs

L'Entente de collaboration permet de formaliser des mécanismes d'accueil, de référence, de liaison ou toute autre modalité de collaboration. Elle s'adresse aux organismes communautaires dont certaines activités réalisées dans le cadre de leur mission respective peuvent nécessiter la mise en place et la formalisation de mécanismes de coordination avec un établissement. La pertinence, le contenu et la forme d'une telle Entente sont toujours convenus entre les partenaires.

Balises

Aucune balise n'est à respecter outre qu'une telle Entente se fait dans un esprit de partenariat volontaire, respectueux et équitable. Elle reconnaît l'autonomie des organismes communautaires, leur apport et leur expertise dans les réponses apportées aux besoins du milieu tout en considérant les réalités et les enjeux qui leur sont propres. Les parties signataires s'engagent à respecter toutes les conditions et à appliquer les principes directeurs du Cadre.

Rôle de l'établissement

- Utilise le gabarit d'une Entente de collaboration pour assurer le respect des standards et des conditions de base (**Annexe 4.3**).
- S'engage avec l'organisme concerné à respecter toutes les clauses de ladite Entente et à appliquer les principes directeurs du Cadre.
- Définit, en collaboration avec l'organisme ciblé, le contenu et les conditions de l'Entente.
- Procède au renouvellement ou à la révision de l'Entente au besoin.

Critères d'admissibilité

L'établissement qui conclut une Entente de collaboration avec un organisme communautaire doit s'assurer que ce dernier est légalement constitué et en règle auprès du Registraire des entreprises du Québec. Il doit aussi se doter de mécanismes permettant de valider la qualité des services de l'organisme ainsi que son rayonnement et son ancrage dans la communauté.

<p>Vous trouverez à l'<u>Annexe 5</u> un tableau résumant les principales caractéristiques des modes de financement et des types d'Ententes.</p>

9. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Cadre présente un processus à suivre pour des différends ou des mécontentements impliquant un financement ou une collaboration entre un CIUSSS et un organisme communautaire. Parmi les situations pouvant survenir, voici celles devant être traitées en respectant ce processus :

- L'arrêt de collaboration d'une des deux parties signataires d'une Entente.
- La diminution ou fin d'un financement alloué par le CIUSSS.
- Les conditions ou clauses d'une Entente qui posent problème.
- Le non-respect d'une Entente.

Pour les situations suivantes, il est proposé à l'organisme en cause de communiquer son insatisfaction au service concerné :

- La non-admissibilité à un financement (p. ex. : lors d'un appel de projets ou d'un rehaussement au PSOC).
- La suspension de financement.
- La reddition de comptes non conforme ou inappropriée.

Toutes autres situations que celles énoncées précédemment peuvent être portées à l'attention d'un regroupement régional et ultimement au Comité régional de liaison.

PROCESSUS EN DEUX ÉTAPES

Le Cadre propose un processus en deux temps qui a pour objectif de dénouer les situations de façon à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes et équitables.

ÉTAPE 1 – Médiation

Dans un premier temps, les parties doivent s'engager dans une démarche pour trouver une solution à l'amiable. Pour ce faire :

1. Les répondants identifiés dans l'Entente se réfèrent au processus établi dans celle-ci.
2. Les répondants tentent de trouver une solution à la satisfaction des deux parties le plus rapidement possible.
3. Lorsqu'une situation litigieuse ne peut être résolue, les répondants interpellent la personne identifiée dans l'Entente ou, à défaut, l'instance décisionnelle désignée de leur organisation.
4. La solution au litige est confirmée dans un écrit officiel.

ÉTAPE 2 – Comité aviseur

Dans un deuxième temps, si la démarche à l'amiable n'a pas donné les résultats escomptés (Étape 1 – Médiation), les signataires de l'Entente peuvent faire appel au comité aviseur de l'établissement concerné pour régler le différend.

Dans le cas où un organisme communautaire ou un regroupement régional souhaite faire appel au comité aviseur pour contester une décision ou une orientation transmise par correspondance, celui-ci dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de cette correspondance.

Statut du comité aviseur

La formule ici proposée se veut souple et flexible de manière à tenir compte des réalités et des spécificités propres à chaque CIUSSS. Il revient donc à chaque CIUSSS de déterminer la forme qui lui convient en fonction des paramètres présentés ci-dessous sur la composition paritaire de son comité aviseur, le nombre de représentants et la provenance de ces représentants. Ainsi, le CIUSSS peut se doter :

- d'un ou de plusieurs comités aviseurs, selon ses services et ses directions;
- de comité(s) permanent(s) composé(s) des mêmes représentants nommés pour une année;
- de comité(s) variable(s) dont la composition variera selon la situation litigieuse. Dans ce cas, le nombre de représentants (4 ou 6) et leur provenance varieront en fonction du différend.

Composition paritaire du comité aviseur

Le processus de règlement des mésententes implique la mise en place d'un **comité aviseur paritaire**. Mis à part le représentant de l'établissement et celui du regroupement ou de l'organisme concerné, les autres représentants sont des partenaires impartiaux, neutres et objectifs qui ne sont pas impliqués ni directement visés par la problématique.

Nombre de représentants

En termes de nombre de représentants siégeant au comité aviseur, **un total de 4 ou 6 personnes** est recommandé selon le litige, la problématique et ses impacts ainsi que les enjeux en cause :

- 4 personnes = 2 représentants du réseau et 2 représentants du Milieu communautaire;
- 6 personnes = 3 représentants du réseau et 3 représentants du Milieu communautaire.

Provenance des représentants

Les représentants du réseau public peuvent être identifiés parmi les instances suivantes pour **un minimum de 2 personnes et un maximum de 3 personnes** :

- un représentant de l'établissement lié à l'Entente;
- un ou deux représentants d'un autre établissement;
- un ou deux représentants de la DA-PDGA;
- un ou deux représentants de la DRSP;
- un ou deux représentants du Service régional.

Les représentants du Milieu communautaire peuvent être identifiés parmi les interlocuteurs suivants pour **un minimum de 2 personnes et un maximum de 3 personnes** :

- un ou deux représentants du RIOCM;
- un ou deux représentants du regroupement régional sectoriel;
- un ou deux représentants de l'organisme communautaire ou du regroupement régional lié à l'Entente.

Mandat du comité aviseur

Le comité aviseur ne joue pas le rôle d'un comité décisionnel. Son mandat consiste à documenter et à analyser objectivement la situation ainsi qu'à proposer une recommandation aux instances concernées. Plus précisément, il s'agit de :

- Examiner le litige en fonction de tous les documents jugés pertinents et d'un état de la situation sur toutes les étapes franchies au préalable pour trouver une solution.
- Évaluer si les engagements, les procédures, les Ententes et les politiques ont été respectés et appliqués par chacune des parties.
- Tenter de trouver une solution qui fait consensus.
- Faire une recommandation par écrit aux parties signataires de l'Entente.

10. MÉCANISMES DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

10.1. COMITÉ RÉGIONAL DE LIAISON

Depuis 2015, le Comité régional de liaison est sous la responsabilité du Service régional. Ce dernier assure la coordination de cette concertation en partageant les informations sur la gestion du PSOC ainsi qu'en facilitant les liens de communication et de collaboration entre les différents acteurs.

Le Comité régional de liaison permet d'assurer une interface régulière avec le Milieu communautaire et il veille à l'application concrète des balises et des principes du Cadre. Il intervient sur deux volets, soit sur l'opérationnalisation du PSOC ainsi que sur les relations partenariales et les enjeux transversaux relatifs au Réseau et au Milieu communautaire. Les comités ad hoc qui découlent des priorités et des plans d'action du Comité régional de liaison agissent en soutien à celui-ci.

Rôle et mandat

Plus précisément, le Comité régional de liaison joue un rôle de comité avisé, ce qui implique un pouvoir de recommandation et suppose un certain pouvoir d'influence sur les décisions et les orientations stratégiques reliées à la santé et aux services sociaux concernant les organismes communautaires de la région de Montréal.

Son mandat se poursuit tel que défini depuis 2006 et se résume comme suit :

- Assurer le suivi de l'application des balises et des principes directeurs du Cadre.
- Assurer la liaison et la concertation entre le Réseau montréalais et le Milieu communautaire.
- Faire le suivi des dossiers relatifs à la gestion du PSOC.
- Échanger sur les sujets d'actualité et les enjeux relatifs au Réseau montréalais.
- Échanger sur tout autre objet lié aux préoccupations et aux besoins du Réseau montréalais et du Milieu communautaire.
- Identifier des priorités d'action relativement aux enjeux soulevés et les mettre en œuvre.
- Définir des orientations et des principes directeurs dans les dossiers prioritaires.
- Effectuer les consultations nécessaires auprès des différentes instances.

Composition et représentativité

La DA-PDGA du CCSMTL siège au Comité régional de liaison pour ses mandats régionaux, et le Service régional en tant que responsable du PSOC et la DRSP y est représenté pour ses mandats spécifiques. La participation des cinq CIUSSS du nouveau réseau montréalais a été évaluée d'entrée de jeu comme incontournable. Ainsi, les présidents-directeurs généraux adjoints (PDGA) des cinq CIUSSS et les directeurs généraux adjoints (DGA) des établissements non fusionnés ont délégué des représentants des coordinations territoriales de santé publique ou de partenariat à siéger au Comité régional de liaison.

De plus, le Comité régional de liaison compte huit regroupements régionaux, dont un intersectoriel et sept sectoriels. Soulignons que le RIOCM est l'interlocuteur privilégié du Service régional en raison de sa mission intersectorielle. Il est donc appelé à participer à l'ensemble des instances de consultation et de concertation.

Voici la liste des membres siégeant au Comité régional de liaison : Représentants du Milieu communautaire

- COMACO, CRADI, DéPhy Montréal, RACOR, RAFSSS, RAPSIM, RIOCM et TOMS.

Représentants du Réseau montréalais

- Pour la représentation des cinq territoires : CEMTL, CCOMTL, COMTL, CNMTL et CCSMTL.
- Pour le volet régional : DA-PDGA, DRSP et Service régional du CCSMTL.

Rôles et responsabilités des représentants

Pour favoriser une concertation optimale et ainsi faciliter les échanges, les collaborations et les partenariats entre le réseau public et le Milieu communautaire, la participation attendue des acteurs au sein du Comité régional de liaison doit être égalitaire, interactive et dynamique. Ainsi, les membres sont invités à :

- Identifier et partager les besoins et les enjeux de leur milieu respectif.
- Participer aux échanges d'information et au partage de points de vue sur les dossiers, les problèmes ou les enjeux présentés.
- Alimenter le contenu des rencontres par leurs connaissances et leurs expertises.
- Participer à la recherche de solutions et à l'adoption de positions et de stratégies communes.
- Faciliter la mise en place de toute stratégie ou tout mécanisme permettant d'améliorer ou de renforcer les communications et les liens de partenariat.
- Soumettre des commentaires, des avis et des recommandations au regard de tout document, politique, cadre ou procédure déposés au Comité régional de liaison.
- Faire circuler les informations pertinentes à l'intérieur de leur organisation, principalement auprès de leur(s) direction(s) ou leur conseil d'administration.
- Participer à la planification des travaux du Comité régional de liaison.
- S'impliquer au sein des comités ad hoc pour la mise en œuvre des plans de travail annuels.

Comités ad hoc

Il s'agit de comités de travail qui sont sous la responsabilité du Comité régional de liaison et sous la présidence du Service régional. Les participants sont, pour la plupart, issus du Comité régional de liaison, mais la composition des comités ad hoc peut s'élargir à d'autres partenaires en fonction du mandat et de l'expertise requise. Ces comités ont pour but d'assurer la réalisation des travaux relatifs à une priorité du plan d'action annuel du Comité régional de liaison. De façon générale, les objectifs poursuivis visent à :

- Définir un plan de travail en fonction du mandat octroyé par le Comité régional de liaison.
- Analyser les enjeux d'un sujet ou d'un dossier, définir des états de situation et rechercher des solutions.
- Proposer des stratégies, des mécanismes, des procédures, des outils permettant d'améliorer ou de renforcer les communications et les liens de partenariat.
- Présenter des rapports d'étape au Comité régional de liaison.
- Déposer les propositions au Comité régional de liaison et les faire valider.
- Procéder à des consultations à divers niveaux et auprès de différentes instances décisionnelles.
- Voir à la mise en œuvre des actions validées et entérinées.

10.2. AUTRES MÉCANISMES D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

10.2.1. Désignation d'un PDGA

Un PDGA est nommé et désigné par ses homologues à la Table des présidents-directeurs généraux adjoints des CIUSSS et directeurs généraux adjoints des établissements non fusionnés (Table des PDGA-DGA) à titre d'accompagnateur et de facilitateur pour le maintien d'une liaison bidirectionnelle avec le Comité régional de liaison.

10.2.2. Rôle du PDGA

- Participe aux rencontres du Comité régional de liaison.
- Agit auprès des PDGA-DGA comme interlocuteur du Comité régional de liaison et des relations

partenariales entre le réseau public et le Milieu communautaire.

- Sensibilise les PDGA-DGA aux intérêts et aux besoins des organismes et de la population.
- Promeut le Cadre et facilite son adhésion ainsi que le respect de ses principes et ses balises par les CIUSSS.
- Adresse à la Table des PDGA-DGA des dossiers, préoccupations ou enjeux jugés pertinents et travaillés de concert avec le Comité régional de liaison à la recherche de solutions ou de stratégies d'action communes.
- Traite au Comité régional de liaison toute situation problématique ou enjeu en lien avec le Milieu communautaire et soulevé par la Table des PDGA-DGA dans une perspective de résolution de problèmes.

11. DIFFUSION, SUIVI ET RÉVISION DU CADRE

Sous la gouverne du Service régional, le Comité régional de liaison coordonne la mise en œuvre et le suivi du Cadre. Ainsi, sa diffusion, son application et le respect de ses principes et ses balises sont de la responsabilité de tous ses membres. En premier lieu, ces derniers agissent à titre d'agents multiplicateurs auprès de leurs pairs et des instances décisionnelles de leur organisation respective. De plus, ils jouent un rôle de vigie dans leur milieu et réseau respectif. Dans un esprit de respect mutuel, de collaboration et de reconnaissance de tous les acteurs visés, ils portent et défendent solidairement son contenu. Ils participent à la mise en place des stratégies de diffusion et de promotion ainsi que des mécanismes de révision et de mise à jour. Un point statutaire à cet effet figure à l'ordre du jour des rencontres du Comité régional de liaison.

Les mises à jour mineures du présent Cadre se feront au besoin selon l'évolution des réalités et les changements survenant au sein du Milieu communautaire et du réseau public. Les membres du Comité régional de liaison conviennent de le réviser formellement tous les cinq ans ou lors de nouvelles orientations ministérielles ou de modifications législatives applicables.

ANNEXES



ANNEXE 1

CADRE LÉGAL

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES, RLRQ, c. 0-7.2 (LMRSSS)

Article 3

« **Objet.** Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition, le fonctionnement et les pouvoirs et obligations des conseils d'administration de ces établissements et des établissements fusionnés.

Établissements Publics. Les centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés sont des établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Fusion. Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi est réputé être issu d'une fusion faite conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et avoir été constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de cette loi. »

Article 4

« **Constitution.** {...} Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et trois centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, {...} »

Utilisation du Nom. {...} De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire ou une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ».

Article 5

Établissements regroupés. Pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie, de Montréal, de Laval, des Laurentides et de la Montérégie, sont administrés par le conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux identifiés à l'**ANNEXE I** les établissements publics mentionnés à cette annexe en regard de chacun de ces centres intégrés. De tels établissements regroupés poursuivent leurs activités selon ce qui est prévu à leur permis.

La structure organisationnelle de l'établissement regroupé est celle du centre intégré et le président-directeur général de même que l'ensemble du personnel d'encadrement du centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé. De plus, tous les conseils, instances et, sous réserve des dispositions de l'article 203, comités d'un tel centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé.

Un budget unique est accordé à un centre intégré pour l'ensemble de ses activités et de celles des établissements regroupés qui sont administrés par son conseil d'administration. Le centre intégré produit des états financiers unifiés pour tous ces établissements. Il produit également de façon unifiée tout acte de nature administrative, rapport ou autre document qui doit être produit par ceux-ci.

Article 6

« **Nom, lieu, siège et mission.** Le nom d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le lieu de son siège, les missions qu'il exploite ainsi que le territoire pour lequel il est constitué {...}. Ce territoire constitue le réseau territorial de services de santé et de services sociaux de l'établissement.

Activités, fonctions, pouvoirs et responsabilités. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un tel établissement exerce les activités d'un établissement public, de même que les fonctions, pouvoirs et responsabilités d'une agence de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qu'une agence exerce à l'égard des établissements, lesquels sont exercés par le ministre. {...} »

Article 8

Établissements non fusionnés de Montréal. Aux fins de la présente loi, sont des établissements non fusionnés, les établissements suivants :

- 1° Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
 - 2° Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;
 - 3° Centre universitaire de santé McGill;
 - 4° Institut de cardiologie de Montréal;
 - 5° Institut Philippe-Pinel de Montréal;
- {...}.

Article 38

« **Développement et bon fonctionnement.** Un centre intégré de santé et de services sociaux assume les responsabilités d'une instance locale prévues aux articles 99.5 à 99.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau territorial de santé et de services sociaux. Le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.»

Article 46

« {...} Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi {...} dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre. {...} »

Section III article 51 Dispositions particulières d'application Loi sur les services de santé et les services sociaux

« **Examen des plaintes.** Les plaintes visées à l'article 60 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) sont examinées par un centre intégré de santé et de services sociaux conformément aux dispositions des articles 29 à 59 de cette loi.

Toutefois, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, les plaintes à l'égard d'un organisme communautaire visé à l'article 334 de cette loi sont examinées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. »

Section III article 69 Dispositions particulières d'application Loi sur les services de santé et les services sociaux

« Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi sur **les critères d'attribution** : « Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ✓ s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- ✓ s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Promotion de la santé. Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »»

Section III article 71 Dispositions particulières d'application Loi sur les services de santé et les services sociaux

« Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les fonctions d'une agence prévues à l'article 340 de la LSSSS sont exercées par le centre intégré de santé et de services sociaux ou le ministre selon ce qui suit :

{...} 4. le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées au premier alinéa de l'article 454 de la LSSSS;

{...} 6. le centre intégré de santé et de services sociaux doit s'assurer de la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une Entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de la LSSSS ainsi que des activités des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 de cette loi et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu; {...}».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (chapitre S-4.2) (LSSS)

Article 99.5

Projet clinique et organisationnel. « L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :

- ✓ les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;
- ✓ les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population;
- ✓ l'offre de service requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population;
- ✓ les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.

Conformité. Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.

Mobilisation. Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation. »

Article 99.7

«Coordination des services. Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :

{...}

2°instaurer des mécanismes ou conclure des Ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires que sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées.

{...}»

Article 100

« Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le Milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de service à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations. »

Article 108

« **Ententes.** Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une Entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou de services sociaux requis par un usager de cet établissement;
2. la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.

{...}

Pour l'application d'une Entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou au quatrième alinéa, un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.

Respect des politiques Dans le cas d'une Entente conclue entre un établissement et un organisme communautaire visé au titre II de la présente partie, celle-ci doit respecter les orientations, les politiques et les approches que se donne l'organisme communautaire.

{...}

Une Entente visée au présent article doit être transmise à l'agence. »

Article 108.1

« **Entente.** Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une Entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne. Cette Entente doit prévoir :

1. la nature précise des services;
2. la description des responsabilités de chaque partie;
3. les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes;
4. les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.

{...} »

L'article 108.3

« Un établissement peut conclure avec un organisme communautaire qui a reçu une allocation financière en application du deuxième alinéa de l'article 454 une Entente en vue d'assurer la prestation de tout ou en partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme. »

ANNEXE 1 de la LMRSSS

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1

{...}

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

{...}

**Établissements publics administrés par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2

{...}

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

{...}

**Établissements publics administrés par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

- HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3

{...}

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL¹

{...}

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4

{...}

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DUNORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5

{...}

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

{...}

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL SANTA CABRINI

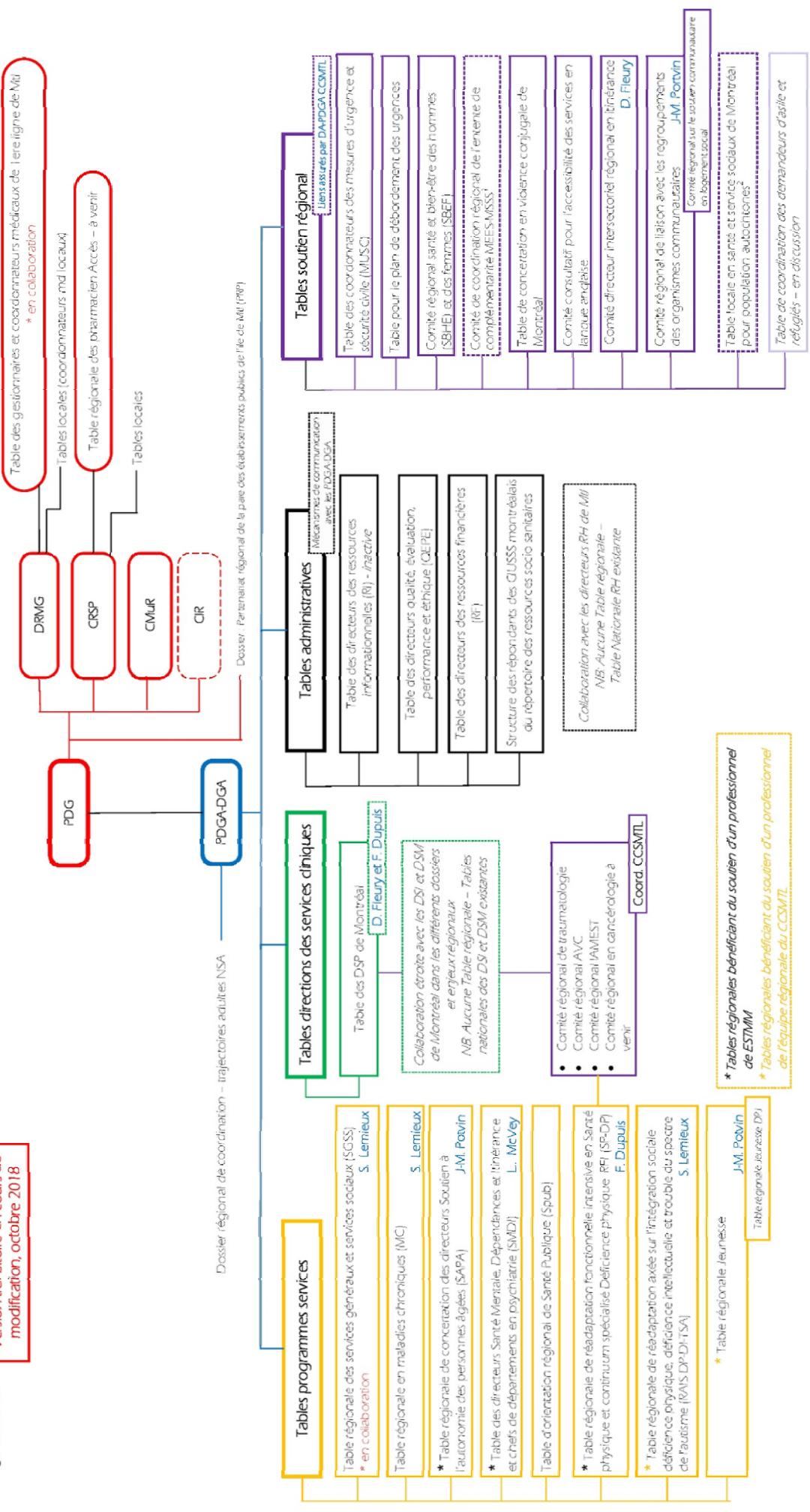
¹ Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal est devenu le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en 2016.

ANNEXE 2

STRUCTURE DE COORDINATION DE LA GOUVERNE RÉGIONALE MONTRÉLAISE

ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE DE COORDINATION DE LA GOUVERNE RÉGIONALE À MONTRÉAL ADOPTÉ PAR LES PDG ET PDGA-DGA DÉSIGNÉS

Document évolutif
Version transitoire en cours de
modification, octobre 2018



Cette version d'organigramme est le fruit d'un recensement des différentes instances, tables et comités régionaux fait en février 2016, avec la collaboration des PDGA-DGA de MtI ainsi que celle du CCU du CCSMTL et de ses directeurs des secteurs non cliniques. Notez que les comités et instances dont le leadership est assuré par le MSS n'apparaissent pas puisqu'il s'agit d'une structure de coordination de la gouverne régionale montréalaise sous les PDG et PDGA-DGA de Montréal. Prendre note également que tous les comités et groupes de travail qui concernent des établissements particuliers ou le suivi d'une entente spécifique, sans portée ou regard régional, ont aussi été exclus de la proposition du présent organigramme. Cet organigramme régional est un modèle évolutif, qui est modifié au gré de l'évolution des travaux de chacune des Tables et instances, ainsi que des besoins régionaux. Une mise à jour en continu est assurée par la DA-PDGA du CCSMTL. Il est convenu que les partenaires du réseau, dont les établissements privés, privés conventionnés et communautaires, seront intégrés selon les besoins et dossiers aux différentes instances régionales. Les arrimages avec l'équipe ministérielle de coordination 514-450 sont assurés dans le cadre de l'actualisation des travaux.

Document présenté à la Table des PDGA-DGA le 14 février 2018 et en cours de bonifications

¹ Rôle de coordination régionale non attribué – Comité concertation régionale
² Mandatée par la Table centrale (provinciale) avec implications régionales

ANNEXE 3

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ENTRE :

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale dûment constituée, ayant son centre administratif au 4675, rue Bélanger, Montréal, Québec, H1T 1C2, représenté par Madame Manon Barnabé, Chef de service régional des activités communautaire et de l'itinérance et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après appelé « CIUSSS »;

ET :

«Nom», personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au «Adresse», «Ville», «CP», agissant et représenté(e) par _____, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme dont copie est jointe aux présentes,

ci-après désigné(e) l'« Organisme »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La présente convention a pour objet l'octroi, par le CIUSSS, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* (www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc). Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* et avec le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf).
- 1.2** Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la Loi), on entend par «organisme communautaire» une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.
- 1.3** Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES) définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.
- 1.4** Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :
Une agence¹⁴ peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
 - 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

¹⁴Projet de loi n° 10 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, adopté le 7 février 2015 et sanctionné le 9 février 2015.

article 7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

article 69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

- 1) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
- 2) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
- 3) des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
- 4) des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

- 1.5 Tel que stipulé à l'article 338 de la Loi : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.
- 1.6 L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :
 - 1) Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 2) Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1 Fournir au CIUSSS les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administratrices ou administrateurs et transmise au CIUSSS dans les délais déterminés par ce dernier. Un formulaire abrégé est disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la présente convention.

Tout retard dans la transmission du formulaire de demande de soutien financier est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission du formulaire pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS pour l'année visée par le retard.

- 2.2 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le CIUSSS aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'Organisme telle que définie dans ses lettres patentes et pour laquelle il a été reconnu.

- 2.3** Fournir au CIUSSS, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS pour l'année visée par le retard.

- 2.4** Fournir au ou à la comptable choisi(e) par l'Organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur. Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au ou à la comptable de produire des états financiers informant le CIUSSS des situations d'apparement de l'Organisme.

- 2.5** Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit :

- 1) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2) démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3) entretenir une vie associative et démocratique;
- 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf), l'Organisme est invité à tendre vers ces critères :

- 1) poursuivre une mission sociale propre à l'Organisme et qui favorise la transformation sociale;
- 2) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

- 2.6** Fournir au CIUSSS, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au CIUSSS au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'Organisme a cessé ses activités.

- 2.7** Informer le CIUSSS, dans les meilleurs délais de :

- 1) toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;

- 2) toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme;
- 3) toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participantes, participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci;
- 4) toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.

3) OBLIGATIONS DU CIUSSS

Le CIUSSS s'engage à :

- sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du PSOC;
- sous réserve de la transmission par l'Organisme d'une demande annuelle de soutien financier d'un montant équivalent ou supérieur;
- sous réserve que l'Organisme ait transmis l'ensemble des documents de reddition de comptes annuellement;
- sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu;

3.1 Verser un montant total minimum de «MG_X_3» pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission de l'Organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc.

3.2 Verser un montant minimum de «MG_1516» pour l'exercice financier 2015-2016.

3.3 Verser un montant minimum de «MG_1617_et_1718» pour l'exercice financier 2016-2017.

3.4 Verser un montant minimum de «MG_1617_et_1718» pour l'exercice financier 2017-2018.

3.5 Ajuster les montants inscrits aux articles 3.3 et 3.4 en tenant compte de l'indexation. Ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en tenant compte des crédits de développement.

3.6 Verser à l'Organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention, selon les modalités suivantes :

a) Pour l'exercice financier 2015-2016

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2015, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2015, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;

- ⇒ en octobre 2015, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2016, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2016 et en avril 2017, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2016 et en juillet 2017, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2016 et en octobre 2017, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2017 et en janvier 2018, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

3.7 Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à la mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versements de son soutien financier.

3.8 Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le CIUSSS peut :

- a) offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) l'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
 - 4) l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification

présentée par l'Organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);

5) l'Organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Une communication écrite est transmise par le CIUSSS à l'Organisme pour :

- 1) faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b);
- 2) indiquer à partir de quel moment le CIUSSS procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) informer l'Organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du CIUSSS dans les délais annoncés dans la communication écrite. Ainsi, l'Organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;
- 4) préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'Organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un Organisme s'inscrit dans un processus. Lorsque l'Organisme corrige la situation à la satisfaction du CIUSSS, la démarche est terminée et l'Organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

- 1) une communication écrite est transmise par le CIUSSS à l'Organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b. Cette communication écrite indique également les délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
- 2) une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du CIUSSS et de l'organisme concerné, est convoquée par le CIUSSS. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le CIUSSS peuvent se présenter, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Ce préavis, verbal ou écrit, indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'Organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
- 3) suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du CIUSSS dans une deuxième communication écrite, l'Organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés pour redresser sa situation et en faire état au CIUSSS. Si le redressement est conforme aux demandes du CIUSSS, le processus se termine ici et l'Organisme continue de recevoir son financement;
- 4) si l'Organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le CIUSSS poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;
- 5) le CIUSSS transmet une troisième communication écrite à l'Organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et en explique les motifs;

- 6) avant que la décision ne soit exécutoire, l'Organisme a un droit de révision, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du CIUSSS. Pour ce faire, il adresse une lettre au CIUSSS expliquant les motifs constituant sa défense;
- 7) la révision demandée par l'Organisme est analysée par un comité formé d'un nombre équivalent de représentantes et représentants du CIUSSS et de représentantes et représentants du milieu communautaire reconnu par le CIUSSS;
- 8) le CIUSSS rend une décision finale transmise par écrit, la quatrième communication écrite, à l'organisme. Le CIUSSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

4.4 Le CIUSSS peut retenir immédiatement le financement d'un Organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement, pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le CIUSSS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

5) DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention est en vigueur à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué suite à l'application de l'article 4.

Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois (3) ans, à moins que le MSSS et les CISSS, les CIUSSS et le CRSSS de la Baie-James ou les représentantes et représentants du milieu communautaire (Coalition des Tables Régionales d'Organismes Communautaires et Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires/bénévoles) signifient leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, des discussions seront engagées afin d'en arriver à une entente satisfaisante, en vue de son application le 1^{er} avril 2018. Une nouvelle entente sera alors signée entre les parties.

6) CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du CIUSSS.

6.2 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental, sous recommandation du CIUSSS, les droits et obligations prévus à la présente convention. L'Organisme et le CIUSSS sont parties prenantes de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l'Organisme par écrit.

7) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

8) DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du 6 décembre 2011. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l'un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9) COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et pour lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 4675, rue Bélanger, Montréal, Québec, H1T 1C2

L'Organisme : «Nom», «Adresse», «Ville», «CP»

EN FOI DE QUOI,

Les parties ont signé en deux exemplaires

LE CIUSSS

Madame Julie Grenier
Directrice adjointe/ Bureau du
président-directeur-général adjoint

Lieu et date

Madame Manon Barnabé
Chef du service régional des activités
communautaires et de l'itinérance

Lieu et date

L'ORGANISME

(signature de la représentante, du
représentant)

Lieu et date

RÉSOLUTION

Organisme : _____ «Nom»

Numéro de résolution : _____

Date : _____

Conformément à une résolution

proposée par _____ et

appuyée par _____ au cours d'une réunion

du conseil d'administration de l'organisme dûment convoquée et

tenue le _____,

il est résolu que (nom et titre) _____

est la personne autorisée à signer les deux exemplaires de la *Convention de soutien financier 2015-2018 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux* au nom de l'organisme.

Faite et signée à _____

le _____ 2016.

Président ou Présidente _____

Nom en lettres moulées

Signature

Secrétaire _____

Nom en lettres moulées

Signature

Veillez retourner la résolution avec les deux conventions complétées et dûment signées avant le 30 mai 2017 à 16h au :

**Service régional des activités communautaires et de l'itinérance
471, rue de l'Église, Montréal (Québec), H4G 2M6**

ANNEXE 4

GABARITS DES ENTENTES

ANNEXE 4.1

**POUR USAGE EXCLUSIF DE LA DRSP ET DE
LA DA-PDGA RELEVANT DU CCSMTL POUR LES
CRÉDITS RÉGIONAUX VISANT LES ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES**

GABARIT

**ENTENTE DE FINANCEMENT
POUR DES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

PROPOSITION DE GABARIT POUR UNE

ENTENTE POUR LE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

POUR USAGE EXCLUSIF À LA DRSP ET LA DAPDGA POUR LES CRÉDITS RÉGIONAUX VISANT LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

ET

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 334 LSSSS

CONCERNANT INSÉRER L'OBJET DE L'ENTENTE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ainsi que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, ayant son siège social au 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H2L 4M1, représenté par madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, dûment autorisée **(ou toute personne autorisée tel que prévu au Règlement de délégation de signature adopté par le conseil d'administration)**.

(Ci-après, le « **CCSMTL** »)

ET

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE (conformément aux lettres patentes), personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ, c. C-38, **(ou en vertu d'une autre loi du Québec et à des fins non lucratives)** ayant son siège social au insérer l'adresse et la ville, province de Québec, **INSÉRER LE CODE POSTAL** représenté par **INSÉRER LE NOM DU PRÉSIDENT(E)**, **CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT** du conseil d'administration, dûment **CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT**.

(Ci-après, « **INSÉRER L'ACRONYME DE L'ORGANISME** »)

(Ci-après, collectivement désignées « **LES PARTIES** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** exerce, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2 (« LMRSSS »), les pouvoirs de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal dont, conformément à l'article 69 de cette loi, les fonctions prévues à l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« LSSSS ») ;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'il détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** qui relève de **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA DIRECTION** du **CCSMTL** est responsable de la gestion de ce financement alloué en entente pour des activités spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** a notamment pour mission Décrire la mission;

CONSIDÉRANT le Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** reconnaît et respecte les orientations, les politiques et les approches que se donne **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME**; **Énumérer ci-dessous, le cas échéant**

LES PARTIES CONVIENNENT, DANS LE RESPECT DE LEURS MISSIONS, DE LEURS RESPONSABILITÉS RESPECTIVES ET DES LOIS QUI LES RÉGISSENT, DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarent satisfaites.

- **Nommer les annexes s'il y a lieu**

2. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Nom de la coordination ou du service du CCSMTL :

- **INSÉRER L'ACRONYME OU L'ABRÉVIATION DE LA COORDINATION OU DU SERVICE**

Nom de la direction du CCSMTL :

- **INSÉRER L'ACRONYME OU L'ABRÉVIATION DE LA DIRECTION**

Autres acronymes ou abréviations s'il y a lieu

3. PRINCIPES

En continuité aux engagements pris dans le Cadre de référence régional en vigueur, les Parties reconnaissent les principes suivants :

- a) Le respect des principes de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.
- b) Le respect des rôles, des mandats et des responsabilités de chacun des partenaires.
- c) La reconnaissance des expertises, des compétences et de l'apport de tous les acteurs.
- d) La prise en compte des réalités, des contraintes et des enjeux de tous les partenaires et de la communauté.
- e) Le respect de l'autonomie des organismes communautaires à définir leurs orientations et leurs politiques et à déterminer leur mission, leurs approches d'intervention ainsi que leur mode de gestion (article 335 de la LSSSS).
- f) Le respect de l'approche globale en considérant la personne dans son ensemble et en évitant le morcellement des problématiques vécues par les populations.
- g) Le respect du rapport libre et volontaire des populations au sein des organismes communautaires.
- h) Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes communautaires.
- i) Le respect des territoires desservis par les CIUSSS.
- j) Les collaborations librement consenties.
- k) Les communications claires, pertinentes et transparentes.
- l) Le respect des règles de confidentialité en vertu des lois applicables (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ, c. A-2.1).
- m) La transparence dans les processus de consultation, l'élaboration des politiques, l'attribution des subventions et leur gestion.
- n) La prise en compte de la réalité des acteurs lors des consultations (p. ex. : pour les délais) ainsi que de leurs avis et recommandations.
- o) La transparence vis-à-vis de la population pour une saine gestion des fonds publics.

4. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'octroyer à **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** une subvention pour la réalisation des activités qui relèvent de sa mission :

- Identifier la nature des activités

5. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES VISÉES PAR L'ENTENTE

Description détaillée des activités :

- Inscrire les activités détaillées incluses dans la présente entente

6. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées par la présente entente sont :

- **DÉCRIRE LES PERSONNES VISÉES**

7. MODALITÉS D'ACCÈS

7.1 Dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent des mécanismes de référence suivants :

- **DÉFINIR LES MÉCANISMES DE RÉFÉRENCE**

7.2 Les personnes rejointes par les activités ou services liés à la présente entente doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- **DÉFINIR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

7.3 Le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** reconnaît et accepte que les personnes qui fréquentent **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** le fassent sur une base volontaire;

7.4 Le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** reconnaît au **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** le droit de refuser une personne qui lui est référée.

8. ENGAGEMENT DES PARTIES

8.1 **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME S'ENGAGE À :**

8.1.1 Accessibilité

- Inscrire les informations nécessaires, ex. nombre de personnes rejointes, délais d'accès, volume d'activités, lieux ou modalités de prestation

8.1.2 Mécanismes de collaboration

- Inscrire les informations nécessaires. ex. : formation, stages, programmation, support professionnel

8.1.3 Ressources humaines, matérielles et physiques :

a) Ressources humaines

- Inscrire les informations nécessaires. ex. : Un directeur général, un chef d'équipe, 2 intervenants

b) Ressources physiques

- Inscrire les informations nécessaires. ex. : identifier le lieu
- c) Ressources matérielles
- Inscrire les informations nécessaires. ex. Couvertures, repas chauds

8.1.4 Engagements :

- a) Assurer la disponibilité et la qualité des activités et des services ;
- b) Communiquer au **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** tout changement significatif à sa mission qui affecte l'offre de services actuelle;
- c) Informer le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** de toute situation mettant en péril les services et les activités de l'organisme ainsi que des mesures prises pour en aviser la clientèle et l'orienter vers d'autres ressources, incluant toute poursuite judiciaire contre **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME**;
- d) Transmettre au **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** le nom de la personne responsable de l'application de la présente entente;
- e) Respecter l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au Québec qui sont applicables aux organismes à but non lucratif ;
- f) Respecter les conditions et les engagements stipulés à la présente entente ;
- g) Assurer une gestion saine et transparente ;
- h) Utiliser la subvention qui lui est versée par le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** aux seules fins pour lesquelles elle est destinée;
- i) Transmettre les documents de reddition de comptes requis par le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION**.

8.2 LE CCSMTL S'ENGAGE À :

- a) Respecter l'autonomie de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** au regard de sa gestion et sa gouvernance;
- b) S'assurer de la conformité des activités et des services.
- c) Soutenir **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** en cas de difficultés dans le cadre de la présente entente.
- d) Verser à **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** la subvention qui lui est impartie sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale;
- e) S'assurer que la subvention soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée;
- f) Analyser les documents déposés dans le cadre de la reddition de comptes afin de s'assurer du respect des engagements de la présente entente et effectuer les suivis nécessaires.

9. FINANCEMENT ET REDDITIONS DE COMPTES

- 9.1 Pour l'exercice CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT, le montant alloué à **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** est de **INSÉRER LE MONTANT \$** couvrant les frais rattachés à la réalisation des activités ou à la prestation des services visés par l'entente;

- 9.2** Les frais administratifs, rattachés à la gestion de l'entente¹, sont de : Insérer le montant en \$ ou en pourcentage % et sont inclus dans le montant;
- 9.3** Ce montant est versé selon les modalités suivantes :
- a) Deux versements se feront en avril et juillet représentant chacun 25 % du montant alloué l'année précédente. Deux autres versements seront effectués en octobre et janvier et seront ajustés en fonction de l'indexation annuelle accordée aux organismes communautaires, s'il y a lieu. Ils correspondent chacun à 50 % du solde à verser ;
 - b) **Pour les années subséquentes**, le **CCSMTL** s'engage à allouer un montant minimal de Insérer le montant \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, couvrant les frais rattachés à la réalisation des activités et la prestation des services visés par l'entente;
 - c) le non-respect de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** des conditions et des engagements de la présente entente peut donner lieu à une suspension du financement, au retrait d'une partie ou de la totalité de la somme versée et à la résiliation de l'entente.
- 9.4** La reddition de comptes témoigne de ce qui a été fait. Elle permet de vérifier que les ressources octroyées ont bel et bien été utilisées aux fins de l'entente. La reddition de comptes diffère de l'évaluation qui s'intéresse davantage à la pertinence du service dispensé, « aux résultats obtenus, de même qu'à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire aux liens entre les composantes que sont les besoins, objectifs, ressources, processus et résultats (...) »². Les informations rattachées à la reddition de comptes sont de nature quantitative et factuelle plutôt que qualitative. Dans la reddition de comptes, les jugements de valeur n'interviennent pas ;
- 9.5** Le processus de reddition de comptes tiendra compte des fonds octroyés, des activités réalisées, des personnes rejointes et de l'atteinte des objectifs fixés par la présente entente et convenus mutuellement entre les deux Parties ;
- 9.6** **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** rendra compte des activités accomplies ou des services rendus dans le cadre de la présente entente en transmettant les informations suivantes :

Déposer au **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION**, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, les documents suivants **en français** :

- 1.** Rapport financier (bilan, mission d'examen ou audit) de la dernière année complétée. Ce rapport doit être signé par un comptable reconnu et par deux administrateurs de votre organisme (président et secrétaire de préférence).
- 2.** Rapport d'activités de la dernière année complétée avec les éléments suivants ou autres :
 - Description de la nature et quantification du nombre d'activités réalisées;

1 Pour les frais administratifs rattachés à la gestion de l'entente, un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% du montant total de l'entente doit être prévu (pratique de gestion des CSSS).

² MSSS, L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles, 1997, page 32.

- Contribution de la communauté à la réalisation des activités (bénévolat, prêt gratuit de locaux ou matériel, donateurs, revenus de campagne de financement, références provenant d'autres organismes, etc.);
- Implication et engagement dans le milieu (tables de concertation, comités de travail, collaborations avec des organismes, participation à des événements de la communauté, etc.);
- Territoire couvert et jours et heures d'ouverture;
- Nombre de personnes rejointes pour chaque volet d'activités;
- Fonctionnement démocratique (liste nominale des membres du conseil d'administration + nombre de membres de l'organisme + nombre de présences à l'assemblée générale annuelle + comités avec les utilisateurs de services et les membres du conseil d'administration).

3. Tout autre rapport détaillé en fonction de l'activité spécifique ciblée (ex. rapport mi — étape, etc.) :

- à définir

10. COMMUNICATIONS

CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT. de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** est responsable des communications avec le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION.**

Répondant(e) : INSÉRER LE NOM DU RÉPONDANT DE L'ORGANISME

Téléphone : INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RÉPONDANT

Toute situation problématique en lien avec la présente entente devra être signifiée par le répondant de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** au **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION.**

Répondant(e) : INSÉRER LE NOM DU RÉPONDANT DU SERVICE OU DE LA COORDINATION

Téléphone : INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RÉPONDANT

11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

- Conformément au Cadre de référence régional, les modalités, s'il y a lieu, de communication de renseignements personnels et règles de confidentialité, respecteront les pratiques des organismes communautaires, et ce, conformément aux lois du Québec applicables ;
- Sur le plan de la confidentialité, les établissements de santé et de services sociaux sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c. A-2.1, ainsi que par la LSSSS alors que les personnes privées et les organismes communautaires sont encadrés par le Code civil et, le cas échéant, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, LRQ, c. P-39.1 ;
- Dans le cadre de la présente entente, les deux Parties s'engagent au strict respect des règles relatives à la confidentialité des renseignements personnels contenus dans leur cadre légal respectif et à ne divulguer que l'information pertinente et nécessaire à l'exécution de l'entente ;
- Les Parties sont responsables d'assurer la protection des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès dans le cadre de la présente entente ;

- e) Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information ou renseignement concernant tout usager, toute autre personne ou toute information ou renseignement de nature administrative obtenue dans le cadre de ses activités, que ces informations ou renseignements aient été recueillis au dossier de la personne, contenus dans un rapport ou obtenus autrement ;
- f) Les Parties conviennent qu'il est interdit, pour tout membre de leur personnel, hormis dans le contexte de ce qui est nécessaire à l'exécution des activités reliées aux services, de diffuser ou de divulguer les renseignements concernant les services, les usagers, les employés ou toute autre personne exerçant des fonctions dans le cadre des services, ni même des renseignements qui permettraient de les identifier soit directement ou indirectement ;
- g) Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers (toute personne physique ou morale), notamment à établir et à voir à ce que soient appliquées des règles et politiques ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé ;
- h) **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** s'engage à signaler sans délai au **CCSMTL**, tout incident ou accident (accès non autorisé, bris, etc.), violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué.

Note : Si cette entente comporte l'échange de données confidentielles, ajouter une annexe « Engagement au respect de la confidentialité » - voir modèle dans le gabarit Entente de services avec OC.

12. MÉCANISMES DE SUIVI DE L'ENTENTE

Dans la présente entente les Parties conviennent du mécanisme de suivi suivant :

INSCRIRE LES MÉCANISMES DE SUIVI CONVENUS

À titre d'exemple :

- Comité de suivi :
 - Inscrire les informations nécessaires telles, composition, mandat, rôle, etc.
- Priorisation annuelle et suivi de gestion :
- Reddition de comptes et/ou Modalités d'évaluation :

13. ASSURANCES

Chacune des Parties assume pour son personnel respectif, de même que pour ses administrateurs et ses dirigeants, les risques et la responsabilité découlant de l'application de la présente entente;

Le Insérer le nom du partenaire doit obtenir et maintenir en vigueur jusqu'à la fin de l'Entente, une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de

ses obligations en vertu de l'Entente. Le **CCSMTL** se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle couverture d'assurance ;

Le montant minimum de couverture fourni par cette police d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00 \$) pour la police d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle.

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours au **CCSMTL** en cas d'annulation ou de réduction de couverture ;

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de Insérer le nom du partenaire. aux montants d'assurance de l'Entente.

Conformité à la CNESST

Le Insérer le nom du partenaire s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, le **CCSMTL** à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

14. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Sous réserve de leurs recours devant les tribunaux de droit commun, les Parties conviennent de régler tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente à l'amiable par la discussion entre les répondants identifiés à la clause 10 de l'entente, en suivant les modalités prévues au Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires.

Advenant qu'un différend persiste, celui-ci sera soumis aux signataires de la présente entente.

Les Parties s'engagent à maintenir, dans la mesure du possible, les engagements convenus jusqu'à la résolution du différend.

15. DURÉE, RENOUELEMENT

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature apparaissant à l'entente ou autre date subséquente au choix, et sera d'une durée d'un (1) an.

À son échéance, elle se renouvelle, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de un (1) an et ainsi de suite, de terme en terme, jusqu'à un maximum de **CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.** sous réserve d'un avis de non-renouvellement d'au moins **INSÉRER LE NOMBRE DE JOURS OU DE MOIS** transmis par l'une des Parties exprimant son intention de ne pas renouveler l'entente.

16. MODIFICATION, CESSION

MODIFICATION

Les termes de la présente entente ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux Parties.

En cours de réalisation de l'entente, si l'une ou l'autre des Parties désire revoir un des aspects de l'entente, les modalités suivantes sont prévues :

- Le répondant/la répondante de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** communique avec le répondant/la répondante du **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** du **CCSMTL** ou vice versa et présente sa demande;
- Une rencontre peut aussi être convoquée par le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION** du **CCSMTL** pour répondre à cette demande;

Pour être valides, ces modifications ne pourront changer la nature de la présente entente et doivent être signées par les deux Parties et annexées à la présente entente comme en faisant partie intégrante ;

CESSION

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, ou transférés en tout ou en partie, par une des Parties sans le consentement écrit de l'autre Partie. Cet accord ne saurait être donné à moins que le tiers ne s'engage par écrit à respecter toute et chacune des clauses de la présente entente.

17. RÉSILIATION

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente pour quelque motif que ce soit, en envoyant par écrit un préavis de **Insérer le nombre de jours ou de mois** à l'autre Partie avant la date effective de la résiliation.

La présente entente peut aussi être résiliée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Les Parties en conviennent d'un commun accord;
- b) L'une des Parties ne respecte pas l'un ou l'autre de ses engagements en vertu de la présente entente et n'effectue pas les démarches nécessaires pour rectifier rapidement la situation, et ce à la suite de la réception d'un avis lui ayant donné un délai minimal de **30 jours** pour corriger son défaut;
- c) Si **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** a fourni volontairement des renseignements qui se révèlent faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
- d) si les dirigeants de **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** ont commis une faute grave ou ont eu une conduite qui a détruit les liens de confiance avec le **INSÉRER LE NOM DU SERVICE OU DE LA COORDINATION**.

18. DISPOSITIONS FINALES

Tout avis donné dans le cadre de la présente entente est valablement donné ou transmis à son destinataire, par tous moyens, à la partie à laquelle il est destiné, aux adresses et aux personnes mentionnées ci-dessous :

- **INSÉRER LES NOMS ET COORDONNÉES DES PERSONNES**

La présente entente constitue la totalité de l'accord qui lie les Parties relativement à l'objet de la présente entente et supprime toutes les communications, verbales ou écrites, antérieures à cet égard. Les Parties déclarent par les présentes qu'elles ont respectivement obtenu les autorisations nécessaires aux engagements prévus dans la présente entente et que la présente entente est signée par leur représentant respectif dûment autorisé en toute liberté et connaissance de cause.

19. SIGNATURES DES PARTIES À L'ENTENTE

En foi de quoi, les Parties ont signé en **INSÉRER LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES** exemplaires originaux par l'entremise de leur représentant dûment autorisé.

À Montréal, ce **CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.** jour du mois de **CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.** **20****CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT.**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME

Madame Sonia Bélanger
Présidente-Directrice générale

INSÉRER LE NOM DU PRÉSIDENT(E) DU CA
CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT du conseil
d'administration

(ou toute autre personne autorisée)

L'entente signée par les Parties doit être transmise à la Direction adjointe/Bureau du président-directeur général adjoint, partenariat et soutien à l'offre de service du CCSMTL dans les plus brefs délais

ANNEXE 4.2

ET

ANNEXE 4.3

MISE EN CONTEXTE

La DA-PDGA du CCSMTL travaille depuis 2016 à l'harmonisation des processus entourant, l'élaboration, le renouvellement et la modification des Ententes qu'il établit avec ses différents partenaires, notamment ceux du Milieu communautaire. Ce projet organisationnel a été mené avec la collaboration de ses différentes directions cliniques et de soutien, notamment le contentieux. Cette démarche proposée au CCSMTL se déploie en onze étapes et l'élaboration de gabarits d'Ententes est l'un des outils disponibles pour soutenir l'étape de rédaction.

Un gabarit, contrairement à un formulaire à remplir, est un guide pour son utilisateur. À cet effet, chacun des gabarits comprends des cases grisées qui sont des champs à compléter et que le CCSMTL considère comme des incontournables dans le cadre de ses Ententes. Toutefois, afin de donner également l'espace nécessaire à l'adaptation de l'Entente dans un contexte donné, des pistes de réflexion sont incluses dans les gabarits et représentées par du texte surligné en jaune comme soutien à l'utilisateur.

Comme convenu lors de la rencontre de la Table des PDGA-DGA désignés de Montréal en décembre 2018, c'est avec plaisir que le CCSMTL met à la disposition de la région les gabarits élaborés dans le cadre de ses travaux pour leur utilisation et inspiration. Vous trouverez donc ci-joint :

L'annexe 4.2 – Entente de services avec un organisme communautaire

L'annexe 4.3 – Entente de collaboration avec un organisme communautaire

ANNEXE 4.2

***POUR USAGE EXCLUSIF DES DIRECTIONS
PROGRAMMES-SERVICES***

GABARIT

ENTENTE DE SERVICES

PROPOSITION DE GABARIT POUR UNE

ENTENTE DE SERVICES

POUR USAGE EXCLUSIF DES DIRECTIONS PROGRAMMES-SERVICES

ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

ET

**INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 334 LSSSS**

CONCERNANT INSÉRER L'OBJET DE L'ENTENTE

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTL ET RENDU DISPONIBLE AUX PARTENAIRES

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ainsi que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, ayant son siège social au 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H2L 4M1, représenté par madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, dûment autorisée **(ou toute personne autorisée tel que prévu au Règlement de délégation de signature adopté par le conseil d'administration)**.

(Ci-après, le « **CCSMTL** »)

ET

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE **(conformément aux lettres patentes)**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ, c. C-38, **(ou en vertu d'une autre loi du Québec et à des fins non lucratives)** ayant son siège social au Insérer l'adresse et la ville, province de Québec Insérer le code postal, représenté par Insérer le nom du président(e), Choisissez un élément du conseil d'administration, dûment Choisissez un élément.

(Ci-après, « **INSÉRER L'ACRONYME DE L'ORGANISME** »)

(Ci-après, collectivement désignées « **LES PARTIES** »)

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTL ET RÉSponsable AUX PARTENAIRES

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** est un établissement public de santé et de services sociaux qui a pour fonction d'assurer une prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2 (« LMRSSS ») compléter s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** exploite entre autres un centre, s'il y a lieu indiquer le centre et sa mission spécifique dans le cadre de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le centre, s'il y a lieu indiquer le nom du centre, du **CCSMTL** offre des services Énumérer les services;

CONSIDÉRANT QUE INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME a notamment pour mission Décrire la mission;

CONSIDÉRANT le Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME offre des services Énumérer les services;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** a la responsabilité, en vertu de l'article 99.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2 (« LSSSS »), d'instaurer des mécanismes et/ou de conclure des ententes pour assurer la coordination des services requis pour la population du territoire de son réseau territorial;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la LSSSS permet à un établissement de conclure une entente pour la dispensation, pour le compte du **CCSMTL**, de certains services de santé ou de services sociaux requis par ses usagers;

CONSIDÉRANT l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et ses règlements ainsi que de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** reconnaît et respecte les orientations, les politiques et les approches que se donne INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME ; Énumérer ci-dessous, le cas échéant

LES PARTIES CONVIENNENT, DANS LE RESPECT DE LEURS MISSIONS, DE LEURS RESPONSABILITÉS RESPECTIVES ET DES LOIS QUI LES RÉGISSENT, DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarent satisfaites.

- Annexe 1 : Engagement au respect de la confidentialité
- Autres Annexes s'il y a lieu

2. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Nom de la coordination ou du service du CCSMTL :

- Insérer l'acronyme ou l'abréviation de la coordination ou du service

Nom de la direction du CCSMTL :

- Insérer l'acronyme ou l'abréviation de la coordination ou du service

Inscrire autres acronymes ou abréviation, s'il y a lieu.

3. PRINCIPES

En continuité aux engagements pris dans le Cadre de référence régional en vigueur, les Parties reconnaissent les principes suivants :

- Le respect des principes de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.
- Le respect des rôles, des mandats et des responsabilités de chacun des partenaires.
- La reconnaissance des expertises, des compétences et de l'apport de tous les acteurs.
- La prise en compte des réalités, des contraintes et des enjeux de tous les partenaires et de la communauté.
- Le respect de l'autonomie des organismes communautaires à définir leurs orientations et leurs politiques et à déterminer leur mission, leurs approches d'intervention ainsi que leur mode de gestion (article 335 de la LSSSS).
- Le respect de l'approche globale en considérant la personne dans son ensemble et en évitant le morcellement des problématiques vécues par les populations.
- Le respect du rapport libre et volontaire des populations au sein des organismes communautaires.
- Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes communautaires.
- Le respect des territoires desservis par les CIUSSS.
- Les collaborations librement consenties.
- Les communications claires, pertinentes et transparentes.
- Le respect des règles de confidentialité en vertu des lois applicables (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ, c. A-2.1).
- La transparence dans les processus de consultation, l'élaboration des politiques, l'attribution des subventions et leur gestion.
- La prise en compte de la réalité des acteurs lors des consultations (p. ex. : pour les délais) ainsi que de leurs avis et recommandations.
- La transparence vis-à-vis de la population pour une saine gestion des fonds publics.

4. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la dispensation de services et d'activités relevant de la mission du **CCSMTL** par INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME, plus spécifiquement les services et activités suivantes :

- Nature :
 - Identifier la nature des services et activités
 - Plus précisément, les objectifs visés par la présente entente sont les suivants :
 - Inscrire les informations nécessaires plus spécifiques s'il y a lieu

5. PERSONNES VISÉES

Les personnes visées par la présente entente sont :

- Définir les personnes visées par l'entente

6. OFFRE DE SERVICES

Description détaillée des services en termes :

6.1 D'accessibilité

- À définir, par ex. : nombre de personnes rejointes, délais d'accès, volume d'activités, lieux ou modalités de prestation

6.2 De ressources humaines, matérielles et physiques :

b) Ressources humaines

- Définir les ressources humaines, par ex. : Un directeur général, un chef d'équipe, 2 intervenants

c) Ressources physiques

- Définir les ressources physiques, par ex. : identifier le lieu

d) Ressources matérielles

- Définir les ressources matérielles, par ex. : Couvertures, repas chauds

7. MODALITÉS D'ACCÈS

7.1 Dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent des mécanismes de référence suivants :

- Définir les mécanismes de référence
- 7.2** Les personnes rejointes par les activités ou services liés à la présente entente doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :
- Définir les critères d'admissibilité
- 7.3** Le Insérer le nom du service ou de la coordination reconnaît et accepte que les personnes qui fréquentent INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME le fassent sur une base volontaire;
- 7.4** Le Insérer le nom du service ou de la coordination reconnaît au INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME le droit de refuser une personne qui lui est référée.

8. ENGAGEMENT DES PARTIES

8.1 LE CCSMTL S'ENGAGE À :

8.1.1 Accessibilité

- a) Respecter l'autonomie de INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME au regard de sa gestion et sa gouvernance;
- b) S'assurer de la conformité des activités et des services.

8.1.2 Mécanismes de collaboration

- a. Définir les mécanismes convenus, par ex. : formation, stages, programmation, support professionnel, etc.
- b. Soutenir INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME en cas de difficultés dans le cadre de la présente entente.

8.1.3 Engagements

- a) Verser à INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME une somme de Insérer le montant \$;
- b) S'assurer que le financement soit utilisé aux fins pour lesquelles il a été alloué;
- c) Analyser les documents déposés dans le cadre de la reddition de comptes afin de s'assurer du respect des engagements de la présente entente et effectuer les suivis nécessaires;

8.2 INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME S'ENGAGE À :

8.2.1 Accessibilité

- a) Assurer de la disponibilité et la qualité des activités et des services;
- b) Communiquer au Insérer le nom du service ou de la coordination tout changement significatif à sa mission qui affecte l'offre de services actuelle;
- c) Informer le Insérer le nom du service ou de la coordination de toute situation ou toute poursuite judiciaire mettant en péril les services et les activités de l'organisme ainsi que

des mesures prises pour en aviser la clientèle et l'orienter vers d'autres ressources, incluant toute poursuite judiciaire contre INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME.

8.2.2 Mécanismes de collaboration

- Insérer les mécanismes de collaboration convenus par ex. : formation, stages, programmation, support professionnel :

8.2.3 Ressources humaines, matérielles et physiques

a) Ressources humaines

- Insérer les informations nécessaires. ex. : Un directeur général, un chef d'équipe

b) Ressources physiques

- Insérer les informations nécessaires ex. Local sis au...

c) Ressources matérielles

- Insérer les informations nécessaires ex. Couvertures, repas chauds

8.2.4 Engagements

- Transmettre au Insérer le nom du service ou de la coordination le nom de la personne responsable de l'application de la présente entente;
- Respecter l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au Québec qui sont applicables aux organismes à but non lucratif;
- Respecter les conditions et les engagements stipulés à la présente entente;
- Assurer une gestion saine et transparente;
- Utiliser la somme qui lui est octroyée par le Insérer le nom du service ou de la coordination aux seules fins pour lesquelles elle est destinée;
- Transmettre les documents de reddition de comptes requis par le Insérer le nom du service ou de la coordination.

9. FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES

9.7 Pour l'exercice Choisissez un élément, le montant alloué à INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME est de Insérer le montant \$ couvrant les frais rattachés à la réalisation des activités ou à la prestation des services visés par l'entente;

9.8 Les frais administratifs, rattachés à la gestion de l'entente,¹⁷ sont de : Insérer le montant en \$ ou en pourcentage %

¹⁷ Pour les frais administratifs rattachés à la gestion de l'Entente, un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% du montant total de l'Entente doit être prévu (pratique de gestion des CSSS).

9.9 Ce montant est versé selon les modalités suivantes :

- a) Deux versements se feront en avril et juillet représentant chacun 25 % du montant alloué l'année précédente. Deux autres versements seront effectués en octobre et en janvier et seront ajustés en fonction de l'indexation annuelle accordée aux organismes communautaires, s'il y a lieu.
- b) Pour les années subséquentes, le **CCSMTL** s'engage à allouer un montant minimal de Insérer le montant \$ pour la période du 1er avril au 31 mars, couvrant les frais rattachés à la réalisation des activités et la prestation des services visés par l'entente.
- c) Le non-respect de INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME des conditions et des engagements de la présente entente peut donner lieu à une suspension du financement, au retrait d'une partie ou de la totalité de la somme versée et à la résiliation de l'entente.

9.10 La reddition de comptes témoigne de ce qui a été fait. Elle permet de vérifier que les ressources octroyées ont bel et bien été utilisées aux fins de l'entente. La reddition de comptes diffère de l'évaluation qui s'intéresse davantage à la pertinence du service dispensé, « aux résultats obtenus, de même qu'à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire aux liens entre les composantes que sont les besoins, objectifs, ressources, processus et résultats (...) ». ¹⁸

Les informations rattachées à la reddition de comptes sont de nature quantitative et factuelle plutôt que qualitative. Dans la reddition de comptes, les jugements de valeur n'interviennent pas;

9.11 Le processus de reddition de comptes tiendra compte des fonds octroyés, des activités réalisées, des personnes rejointes et de l'atteinte des objectifs fixés par la présente entente et convenus mutuellement entre les deux Parties;

9.12 INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME rendra compte des activités accomplies ou des services rendus dans le cadre de la présente entente en transmettant les informations suivantes :

Déposer au Insérer le nom du service ou de la coordination, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, les documents suivants **en français** :

1. Rapport financier (bilan, mission d'examen ou audit) de la dernière année complétée. Ce rapport doit être signé par un comptable reconnu et par 2 administrateurs de votre organisme (président et secrétaire de préférence).

2. Rapport d'activités de la dernière année complétée avec les éléments suivants ou autres :

- Description de la nature et quantification du nombre d'activités réalisées;
- Contribution de la communauté à la réalisation des activités (bénévolat, prêt gratuit de locaux ou matériel, donateurs, revenus de campagne de financement, références provenant d'autres organismes, etc.);
- Implication et engagement dans le milieu (tables de concertation, comités de travail, collaborations avec des organismes, participation à des événements de la communauté, etc.);
- Territoire couvert et jours et heures d'ouverture;
- Nombre de personnes rejointes pour chaque volet d'activités;

¹⁸ MSSS, L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles, 1997, page 32.

- Fonctionnement démocratique (liste nominale des membres du conseil d'administration + nombre de membres de l'organisme + nombre de présences à l'assemblée générale annuelle + comités avec les utilisateurs de services et les membres du conseil d'administration).

3. Tout autre rapport détaillé en fonction de l'activité spécifique ciblée (ex. rapport mi — étape, etc.) :

- à définir

10. COMMUNICATIONS

Choisissez un élément de INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME est responsable des communications avec le Insérer le nom du service ou de la coordination.

Répondant(e) : Insérer le nom du directeur/directrice de l'organisme

Téléphone : Insérer le numéro du directeur/directrice de l'organisme

Toute situation problématique en lien avec la présente entente devra être signifiée par le répondant de INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME au Insérer le nom du service ou de la coordination.

Répondant(e) : Insérer le nom du répondant du service ou de la coordination

Téléphone : Insérer le numéro du répondant du service ou de la collaboration

11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

- a) Conformément au Cadre de référence régional, les modalités, s'il y a lieu, de communication de renseignements personnels et règles de confidentialité, respecteront les pratiques des organismes communautaires, et ce, conformément aux lois du Québec applicables.
- b) Sur le plan de la confidentialité, les établissements de santé et de services sociaux sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c. A-2.1, ainsi que par la LSSSS alors que les personnes privées et les organismes communautaires sont encadrés par le Code civil et, le cas échéant, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, LRQ, c. P-39.1.
- c) Dans le cadre de la présente entente, les deux Parties s'engagent au strict respect des règles relatives à la confidentialité des renseignements personnels contenus dans leur cadre légal respectif et à ne divulguer que l'information pertinente et nécessaire à l'exécution de l'entente;
- d) Les Parties sont responsables d'assurer la protection des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès dans le cadre de la présente entente.
- e) Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information ou renseignement concernant tout usager, toute autre personne ou toute information ou renseignement de nature administrative obtenue dans le cadre de ses activités, que ces informations ou renseignements aient été recueillis au dossier de la personne, contenus dans un rapport ou obtenus autrement.

- f) Les Parties conviennent qu'il est interdit, pour tout membre de leur personnel, hormis dans le contexte de ce qui est nécessaire à l'exécution des activités reliées aux services, de diffuser ou de divulguer les renseignements concernant les services, les usagers, les employés ou toute autre personne exerçant des fonctions dans le cadre des services, ni même des renseignements qui permettraient de les identifier soit directement ou indirectement.
- g) Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers (toute personne physique ou morale), notamment à établir et à voir à ce que soient appliquées des règles et politiques ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé.
- h) **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** s'engage à signaler sans délai au **CCSMTL**, tout incident ou accident (accès non autorisé, bris, etc.), violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué.
- i) Sans restreindre la portée de ce qui précède, **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** signe l'Annexe 1 des présentes et reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels il a accès.

12. MÉCANISMES DE SUIVI DE L'ENTENTE

Dans la présente entente, les Parties conviennent du mécanisme de suivi suivant :

Inscrire les mécanismes de suivi convenus

À titre d'exemple :

- Comité de suivi :
 - Inscrire les informations nécessaires telles, composition, mandat, rôle, etc.
- Priorisation annuelle et suivi de gestion :
- Reddition de comptes et/ou Modalités d'évaluation :

13. ASSURANCES

Chacune des Parties assume pour son personnel respectif, de même que pour ses administrateurs et ses dirigeants, les risques et la responsabilité découlant de l'application de la présente entente.

Le **Insérer le nom du partenaire** doit obtenir et maintenir en vigueur jusqu'à la fin de l'Entente, une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente. Le **CCSMTL** se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle couverture d'assurance.

Le montant minimum de couverture fourni par cette police d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00 \$) pour la police d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle.

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours au **CCSMTL** en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de Insérer le nom du partenaire. aux montants d'assurance de l'Entente.

Conformité à la CNESST

Le Insérer le nom du partenaire. s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, le **CCSMTL** à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

14. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Sous réserve de leurs recours devant les tribunaux de droit commun, les Parties conviennent de régler tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente à l'amiable par la discussion entre les répondants identifiés à la clause 10 de l'entente, en suivant les modalités prévues au Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires.

Advenant qu'un différend persiste, celui-ci sera soumis aux signataires de la présente entente.

Les Parties s'engagent à maintenir, dans la mesure du possible, les engagements convenus jusqu'à la résolution du différend.

16. DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par les Parties ou une autre date subséquente au choix et sera d'une durée d'un (1) an.

À son échéance, elle se renouvelle, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle de un (1) an et ainsi de suite, de terme en terme, jusqu'à un maximum de Choisissez un élément sous réserve d'un avis de non-renouvellement d'au moins Insérer le nombre de jours ou de mois transmis par l'une des Parties exprimant son intention de ne pas renouveler l'entente. Au terme de l'entente, le financement peut se poursuivre dans le cadre d'une nouvelle entente qui devra être signée par les Parties

16. MODIFICATION, CESSION

MODIFICATION

Les termes de la présente entente ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux Parties.

En cours de réalisation de l'entente, si l'une ou l'autre des Parties désire revoir un des aspects de l'entente, les modalités suivantes sont prévues :

- Le Choisissez un élément. de INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME communique avec le répondant/ répondante du Insérer le nom du service ou de la coordination du **CCSMTL** ou vice versa et présente sa demande;
- Une rencontre peut aussi être convoquée par le Insérer le nom du service ou de la coordination du **CCSMTL** pour répondre à cette demande.

Pour être valides, ces modifications ne pourront changer la nature de la présente entente et doivent être signées par les deux Parties et annexées à la présente entente comme en faisant partie intégrante.

CESSION

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, ou transférés en tout ou en partie, par une des Parties sans le consentement écrit de l'autre Partie. Cet accord ne saurait être donné à moins que le tiers ne s'engage par écrit à respecter toute et chacune des clauses de la présente entente.

17. RÉSILIATION

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente pour quelque motif que ce soit, en envoyant par écrit un préavis de inscrire le Insérer le nombre de jours ou de mois à l'autre Partie avant la date effective de la résiliation.

La présente entente peut aussi être résiliée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Les Parties en conviennent d'un commun accord;
- b) L'une des Parties ne respecte pas l'un ou l'autre de ses engagements en vertu de la présente entente et n'effectue pas les démarches nécessaires pour rectifier rapidement la situation, et ce à la suite de la réception d'un avis lui ayant donné un délai minimal de **30 jours** pour corriger son défaut;
- c) Si INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME a fourni volontairement des renseignements qui se révèlent faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
- d) Si les dirigeants INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME ont commis une faute grave ou ont eu une conduite qui a détruit les liens de confiance avec le Insérer le nom du service ou de la coordination.

18. DISPOSITIONS FINALES

Tout avis donné dans le cadre de la présente entente est valablement donné ou transmis à son destinataire, par tous moyens, à la partie à laquelle il est destiné, aux adresses et aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Insérer les noms des personnes
- Insérer les coordonnées des personnes

La présente entente constitue la totalité de l'accord qui lie les Parties relativement à l'objet de la présente entente et supprime toutes les communications, verbales ou écrites, antérieures à cet égard. Les Parties déclarent par les présentes qu'elles ont respectivement obtenu les autorisations nécessaires aux engagements prévus dans la présente entente et que la présente entente est signée par leur représentant respectif dûment autorisé en toute liberté et connaissance de cause.

19. SIGNATURES DES PARTIES À L'ENTENTE

En foi de quoi, les Parties ont signé en deux exemplaires originaux par l'entremise de leur représentant dûment autorisé.

À Montréal, ce Choisissez un élément jour du mois de Choisissez un élément 20Choisissez un élément.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL ou ACRONYME DE
L'ÉTABLISSEMENT**

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME

Madame Sonia Bélanger
Présidente-Directrice générale
(ou toute autre personne autorisée)

Insérer le nom du président(e) du CA
Choisissez un élément du conseil
d'administration

L'entente signée par les Parties doit être transmise à la Direction adjointe/Bureau du président-directeur général adjoint, partenariat et soutien à l'offre de service du CCSMTL dans les plus brefs délais.

ANNEXE 1

Engagement au respect de la confidentialité

ATTENDU QU'en vertu de la *Charte des droits et libertés du Québec*, RLRA, c. C-12, chaque personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1, tout renseignement nominatif (qui permet d'identifier une personne physique est confidentiel et son accès est limité, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, aux seules personnes qui ont qualité pour le recevoir et le traiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, les renseignements contenus au dossier d'un usager sont confidentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un établissement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme;

ATTENDU QU'une telle communication de renseignements doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués et qu'une autre entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE le **CCSMTL** doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et aux autres lois applicables;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME **S'ENGAGE À CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations issues de l'entente de services avec le **CCSMTL**, INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME s'engage à respecter, conformément aux législations applicables, la confidentialité des renseignements personnels auxquels il aura accès.

De façon spécifique, INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME s'engage à :

- Respecter la vie privée des usagers, conformément aux lois et réglementations applicables;
- Ne pas révéler ou divulguer, sans y être autorisé par le **CCSMTL**, quoi que ce soit en regard des informations ou renseignements personnels et confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente, que ces informations ou renseignements aient été recueillis au dossier de la personne, contenus dans un rapport ou autrement;
- Utiliser les informations ou renseignements personnels et confidentiels uniquement aux fins pour lesquels ils ont été divulgués;
- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces informations ou renseignements confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;

- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'informations ou renseignements personnels et confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdites informations ou renseignements confidentiels aux seules personnes autorisées et ayant signé un engagement de confidentialité;
- S'assurer de la destruction sécuritaire de tout support analogique ou logique s'ils contiennent des renseignements personnels, confidentiels ou sensibles.
- Aviser le **CCSMTL** de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des informations ou renseignements personnels et confidentiels;
- Permettre au **CCSMTL** d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

Signature du représentant de INSÉRER LE
NOM DE L'ORGANISME

Nom en lettres moulées

Signature témoin du CCSMTL

Nom en lettres moulées

Cliquez ici pour entrer une date.

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTL ET RENDU DISPONIBLE AUX PARTENAIRES

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTL ET RENDU DISPONIBLE AUX PARTENAIRES

ANNEXE 4.3

***POUR USAGE EXCLUSIF DES DIRECTIONS
PROGRAMMES-SERVICES***

GABARIT

ENTENTE DE COLLABORATION

PROPOSITION DE GABARIT POUR UNE

ENTENTE DE COLLABORATION

POUR USAGE EXCLUSIF DES DIRECTIONS PROGRAMMES-SERVICES

ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

ET

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 334 LSSSS

CONCERNANT INSÉRER L'OBJET DE L'ENTENTE

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTE ET RENDU DISPONIBLE AUX PARTENAIRES

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ainsi que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, ayant son siège social au 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H2L 4M1, représenté par madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, dûment autorisée (ou toute personne autorisée tel que prévu au Règlement de délégation de signature adopté par le conseil d'administration).

(Ci-après, le « **CCSMTL** »)

ET

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE (**conformément aux lettres patentes**), personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ, c. C-38, (ou en vertu d'une autre loi du Québec et à des fins non lucratives) ayant son siège social au Insérer l'adresse et la ville, province de Québec, Insérer le code postal représenté par Insérer le nom du président(e), Choisissez un élément du conseil d'administration, dûment Choisissez un élément..

(Ci-après, « **INSÉRER L'ACRONYME DE L'ORGANISME** »)

(Ci-après, collectivement désignées « **LES PARTIES** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** est un établissement public de santé et de services sociaux qui a pour fonction d'assurer une prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population;

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** exploite entre autres un centre, **s'il y a lieu indiquer le centre et sa mission spécifique dans le cadre de l'entente;**

CONSIDÉRANT QUE **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** a notamment pour mission **Décrire la mission de l'organisme;**

CONSIDÉRANT le Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2 (« **LMRSSS** ») **compléter s'il y a lieu;**

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** a la responsabilité, en vertu de l'article 99.7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2 (« **LSSSS** »), d'instaurer des mécanismes et/ou de conclure des ententes pour assurer la coordination des services requis pour la population du territoire de son réseau territorial;

CONSIDÉRANT QUE le centre, **s'il y a lieu indiquer le nom du centre**, du **CCSMTL** offre des services **énumérer les services;**

CONSIDÉRANT QUE **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** offre des services **Énumérer les services de l'organisme;**

CONSIDÉRANT QUE le **CCSMTL** reconnaît et respecte les orientations, les politiques et les approches que se donne **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME;** **Énumérer ci-dessous, le cas échéant**

À ajouter, s'il y a lieu — Autres considérants précisant le contexte de la présente entente

LES PARTIES CONVIENNENT, DANS LE RESPECT DE LEURS MISSIONS, DE LEURS RESPONSABILITÉS RESPECTIVES ET DES LOIS QUI LES RÉGISSENT, DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarent satisfaites.

- Annexe 1 : Engagement au respect de la confidentialité;
- Nommer les autres Annexes s'il y a lieu

2. DÉFINITIONS, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Nom de la coordination ou du service du CCSMTL :

- Insérer l'acronyme ou l'abréviation de la coordination ou du service

Nom de la direction du CCSMTL :

- Insérer l'acronyme ou l'abréviation de la direction

Autres acronymes ou abréviations s'il y a lieu.

3. PRINCIPES

En continuité aux engagements pris dans le Cadre de référence régional en vigueur, les Parties reconnaissent les principes suivants :

- a) Le respect des principes de la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.
- b) Le respect des rôles, des mandats et des responsabilités de chacun des partenaires.
- c) La reconnaissance des expertises, des compétences et de l'apport de tous les acteurs.
- d) La prise en compte des réalités, des contraintes et des enjeux de tous les partenaires et de la communauté.
- e) Le respect de l'autonomie des organismes communautaires à définir leurs orientations et leurs politiques et à déterminer leur mission, leurs approches d'intervention ainsi que leur mode de gestion (article 335 de la LSSSS).
- f) Le respect de l'approche globale en considérant la personne dans son ensemble et en évitant le morcellement des problématiques vécues par les populations.
- g) Le respect du rapport libre et volontaire des populations au sein des organismes communautaires.
- h) Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes communautaires.
- i) Le respect des territoires desservis par les CIUSSS.
- j) Les collaborations librement consenties.
- k) Les communications claires, pertinentes et transparentes.

- l) Le respect des règles de confidentialité en vertu des lois applicables (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ, c. A-2.1).
- m) La transparence dans les processus de consultation, l'élaboration des politiques, l'attribution des subventions et leur gestion.
- n) La prise en compte de la réalité des acteurs lors des consultations (p. ex. : pour les délais) ainsi que de leurs avis et recommandations.
- o) La transparence vis-à-vis de la population pour une saine gestion des fonds publics.

4. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet :

- Nature : (par ex. : formaliser des mécanismes d'accueil, de référence, de liaison, de suivi conjoint des usagers, de modalités de collaboration)
 - Identifier la nature de l'entente
- Plus précisément, les objectifs visés par la présente entente sont les suivants (s'il y a lieu) :
 - Inscrire les informations spécifiques nécessaires, s'il y a lieu.

5. PERSONNES VISÉES ET OFFRE DE SERVICES

- Les personnes visées :
 - Décrire les personnes visées
- La description de l'offre de service :
 - Décrire l'offre de service
- La participation à l'enseignement et à la recherche (s'il y a lieu) :
 - Inscrire les informations nécessaires

6. MODALITÉS D'ACCÈS

À titre d'exemple :

- Les critères d'accès :
 - Inscrire les informations nécessaires
- Les modalités de référence :

- Inscrire les informations nécessaires
- Les répondants et les intervenants pivots :
 - Inscrire les informations nécessaires

7. MODALITÉS DE COORDINATION DES SERVICES ET ACTIVITÉS

À titre d'exemple :

- Les outils d'évaluation et de suivi conjoints :
 - Inscrire les informations nécessaires
- Les moyens de communication :
 - Inscrire les informations nécessaires

8. ENGAGEMENT DES PARTIES

8.1 LE CCSMTL S'ENGAGE À :

- Insérer les engagements du CCSMTL

8.2 INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME S'ENGAGE À :

- Insérer les engagements de l'organisme

9. RÉPONDANTS

Les Parties conviennent de désigner chacune une personne responsable pour l'application et l'actualisation de la présente entente :

- Pour le **CCSMTL** :
 - Insérer le nom du répondant pour le CCSMTL
 - Insérer le titre du répondant pour le CCSMTL
 - Insérer les coordonnées du répondant pour le CCSMTL
- Pour **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** :
 - Insérer le nom du répondant pour l'organisme
 - Insérer le titre du répondant pour l'organisme
 - Insérer les coordonnées du répondant pour l'organisme

10. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIALITÉ

- a) Dans le cadre de l'application de la présente entente, les deux Parties s'engagent au strict respect des règles relatives à la confidentialité des renseignements personnels contenus dans leur cadre légal respectif et à ne divulguer que l'information pertinente et nécessaire aux interventions cliniques.
- b) Les Parties sont responsables d'assurer la protection des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès dans le cadre de la présente entente.
- c) Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information ou renseignement concernant tout usager, toute autre personne ou toute information ou renseignement de nature administrative obtenue dans le cadre de ses activités, que ces informations ou renseignements aient été recueillis au dossier de la personne, contenus dans un rapport ou obtenus autrement.
- d) Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers (toute personne physique ou morale), notamment à établir et à voir à ce que soient appliquées des règles et politiques ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé.
- e) **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** s'engage à signaler sans délai au **CCSMTL**, tout incident ou accident (accès non autorisé, bris, etc.), violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué.
- f) Sans restreindre la portée de ce qui précède **INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME** signe l'Annexe 1 des présentes et reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels il a accès.

11. MÉCANISMES DE SUIVI DE L'ENTENTE

Dans la présente entente les Parties conviennent du mécanisme de suivi suivant :

Insérer les mécanismes de suivi convenus :

À titre d'exemple :

- Comité de suivi :
 - Inscrire les informations nécessaires telles, composition, mandat, rôle, etc.
- Priorisation annuelle et suivi de gestion :
 - Inscrire les informations nécessaires
- Reddition de comptes et/ou Modalités d'évaluation :
 - Inscrire les informations nécessaires

12. ASSURANCES

Chacune des Parties assume pour son personnel respectif, de même que pour ses administrateurs et ses dirigeants, les risques et la responsabilité découlant de l'application de la présente entente.

Le **Insérer le nom du partenaire** doit obtenir et maintenir en vigueur jusqu'à la fin de l'Entente, une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente. Le **CCSMTL** se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle couverture d'assurance.

Le montant minimum de couverture fourni par cette police d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00 \$) pour la police d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle.

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours au **CCSMTL** en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité de **Insérer le nom du partenaire** aux montants d'assurance de l'Entente.

Conformité à la CNESST

Le **Insérer le nom du partenaire** s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, le **CCSMTL** à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

13. MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Sous réserve de leurs recours devant les tribunaux de droit commun, les Parties conviennent de régler tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente à l'amiable par la discussion entre les répondants identifiés à la clause 9 de l'entente, en suivant les modalités prévues au Cadre de référence régional en vigueur portant sur le partenariat avec les organismes communautaires.

Advenant qu'un différend persiste, celui-ci sera soumis aux signataires de la présente entente. Les Parties s'engagent à maintenir, dans la mesure du possible, les engagements convenus jusqu'à la résolution du différend.

14. DURÉE, RENOUELEMENT

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par les Parties **ou une autre date subséquente au choix** et sera d'une durée d'un (1) an.

À son échéance, elle se renouvelle, aux mêmes conditions, pour une période additionnelle d'un (1) an et ainsi de suite, de terme en terme, jusqu'à un maximum de **Choisissez un élément sous réserve d'un avis de non-renouvellement d'au moins Insérer le nombre de jours ou de mois transmis par l'une des Parties exprimant son intention de ne pas renouveler l'entente.**

15. MODIFICATION, CESSION

MODIFICATION

Les termes de la présente entente ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux Parties. Pour être valides, ces modifications ne pourront changer la nature de la présente entente et doivent être signées par les deux Parties et annexées à la présente entente comme en faisant partie intégrante.

CESSION

Les droits et obligations contenus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus, ou transférés en tout ou en partie, par une des Parties sans le consentement écrit de l'autre Partie. Cet accord ne saurait être donné à moins que le tiers ne s'engage par écrit à respecter toute et chacune des clauses de la présente entente.

16. RÉSILIATION

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente pour quelque motif que ce soit, en envoyant par écrit un préavis de **Insérer le nombre de jours ou de mois** à l'autre Partie avant la date effective de la résiliation.

La présente entente peut aussi être résiliée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- e) Les Parties en conviennent d'un commun accord;
- f) L'une des Parties ne respecte pas l'un ou l'autre de ses engagements en vertu de la présente entente et n'effectue pas les démarches nécessaires pour rectifier rapidement la situation, et ce à la suite de la réception d'un avis lui ayant donné un délai minimal de **30 jours** pour corriger son défaut.

17. DISPOSITIONS FINALES

Tout avis donné dans le cadre de la présente entente est valablement donné ou transmis à son destinataire, par tous moyens, à la partie à laquelle il est destiné, aux adresses et aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Insérer les noms des personnes;
- Insérer les coordonnées des personnes

La présente entente constitue la totalité de l'accord qui lie les Parties relativement à l'objet de la présente entente et supprime toutes les communications, verbales ou écrites, antérieures à cet égard. Les Parties déclarent par les présentes qu'elles ont respectivement obtenu les autorisations nécessaires aux engagements prévus dans la présente entente et que la présente entente est signée par leur représentant respectif dûment autorisé en toute liberté et connaissance de cause.

18. SIGNATURES DES PARTIES À L'ENTENTE

En foi de quoi, les Parties ont signé en Insérer le nombre d'exemplaires exemplaires originaux par l'entremise de leur représentant dûment autorisé.

À Montréal, ce Choisissez un élément. jour du mois de Choisissez un élément. 20Choisissez un élément.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME

Madame Sonia Bélanger
Présidente-Directrice générale

(ou toute autre personne autorisée)

Insérer le nom du président(e) du CA
Choisissez un élément. du conseil d'administration

L'entente signée par les Parties doit être transmise à la Direction adjointe/Bureau du président-directeur général adjoint, partenariat et soutien à l'offre de service du CCSMTL dans les plus brefs délais.

ANNEXE 1
Engagement au respect de la confidentialité

ATTENDU QU'en vertu de la *Charte des droits et libertés du Québec*, RLRA, c. C-12, chaque personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1, tout renseignement nominatif (qui permet d'identifier une personne physique est confidentiel et son accès est limité, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, aux seules personnes qui ont qualité pour le recevoir et le traiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, les renseignements contenus au dossier d'un usager sont confidentiels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un établissement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme;

ATTENDU QU'une telle communication de renseignements doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués et qu'une autre entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE le **CCSMTL** doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et aux autres lois applicables;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME **S'ENGAGE À CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations issues de l'entente de services avec le **CCSMTL**, INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME s'engage à respecter, conformément aux législations applicables, la confidentialité des renseignements personnels auxquels il aura accès.

De façon spécifique, INSÉRER LE NOM DE L'ORGANISME s'engage à :

- Respecter la vie privée des usagers, conformément aux lois et réglementations applicables;
- Ne pas révéler ou divulguer, sans y être autorisé par le **CCSMTL**, quoi que ce soit en regard des informations ou renseignements personnels et confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente, que ces informations ou renseignements aient été recueillis au dossier de la personne, contenus dans un rapport ou autrement;
- Utiliser les informations ou renseignements personnels et confidentiels uniquement aux fins pour

lesquels ils ont été divulgués;

- Ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces informations ou renseignements confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- Prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'informations ou renseignements personnels et confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- Prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdites informations ou renseignements confidentiels aux seules personnes autorisées et ayant signé un engagement de confidentialité;
- S'assurer de la destruction sécuritaire de tout support analogique ou logique s'ils contiennent des renseignements personnels, confidentiels ou sensibles.
- Aviser le **CCSMTL** de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des informations ou renseignements personnels et confidentiels;
- Permettre au **CCSMTL** d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

Signature

Nom en lettres moulées

Signature témoin

Nom en lettres moulées

Cliquez ici pour entrer une date.

ÉLABORÉ PAR LE CCSMTL ET RENDU DISPONIBLE AUX PARTENAIRES

ANNEXE 2 (s'il y a lieu)]

ANNEXE 5

TABLEAU DES MODES DE FINANCEMENT ET DES TYPES D'ENTENTES

Tableau des modes de financement et des types d'Ententes

	MODES DE FINANCEMENT			TYPES D'ENTENTES	
	Mission globale	Projet ponctuel	Activités spécifiques	Entente de services	Entente de collaboration
Cadre légal	Article 336 de la LSSSS	Article 336 de la LSSSS	Article 336 de la LSSSS	Article 108 de la LSSSS	Article 99.7 de la LSSSS
Établissement concerné	CCSMTL (Service régional).	CCSMTL (DRSP, DA-PDGA et Service régional).	CCSMTL (DRSP, DA-PDGA et Service régional).	CIUSSS et autres établissements.	CIUSSS et autres établissements.
Financement	<p>Crédits alloués sous forme de subventions.</p> <p>Enveloppe régionale dédiée.</p> <p>Montant global annuel et récurrent.</p>	<p>Financement ponctuel sous forme de subventions.</p> <p>Selon les disponibilités financières du CCSMTL.</p> <p>Montant ponctuel et non récurrent.</p>	<p>Crédits alloués sous forme de subventions.</p> <p>Enveloppe spécifique de crédits régionaux.</p> <p>Montant forfaitaire basé sur le coût global de l'Entente (récurrent ou non-récurrent).</p>	<p>Enveloppes budgétaires des programmes-services.</p> <p>Financement forfaitaire ou financement à l'activité ou au volume.</p>	<p>Généralement aucun financement.</p> <p>Formalise une collaboration pour un continuum de services intégrés, etc.</p>
Objectifs	Soutenir la mission globale d'un organisme communautaire.	Soutenir la réalisation d'un projet non récurrent et limité dans le temps, par un organisme communautaire.	Soutenir la réalisation d'activités spécifiques reliées au domaine de la santé et des services sociaux.	Confier à un organisme communautaire la dispensation d'un service qui relève de la mission du CIUSSS.	Collaborer pour faciliter les références, améliorer l'accès à un service, assurer les liaisons, effectuer un suivi conjoint des usagers, etc.

Tableau des modes de financement et des types d'Ententes

	MODES DE FINANCEMENT			TYPES D'ENTENTES	
	Mission globale	Projet ponctuel	Activités spécifiques	Entente de services	Entente de collaboration
Balises	Application d'une Convention de soutien financier.	Application de critères pré-établis par le CCSMTL pour l'analyse du besoin non récurrent.	Application de critères d'admissibilité définis en fonction de l'orientation ou des priorités du CCSMTL.	Application de critères d'admissibilité définis en fonction du service à dispenser. Application des modalités de sollicitation selon : <ul style="list-style-type: none"> • La Loi sur les contrats des organismes publics. • La Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics. (Se référer à la direction d'approvisionnement de l'établissement).	Aucune.
Critères d'admissibilité	Définis dans le Cadre de gestion du PSOC.	Respect de l'article 334 de la LSSSS. Conformité au REQ.	Respect des articles 334, 335 et 337 de la LSSSS. Conformité au REQ. Vie démocratique et associative. Enracinement dans la communauté.	Voir point 7.1.	Voir point 7.2.
Reddition de comptes	Définie dans le Cadre de gestion du PSOC.	Adaptée au projet financé.	Atteinte d'objectifs en nature et en nombre convenus conjointement.	Atteinte d'objectifs et de cibles visés par le CIUSSS et convenus conjointement.	Objectifs définis conjointement dans le respect des missions respectives.
Outil proposé	Convention de soutien financier du MSSS.	Confirmation par correspondance.	Gabarit Annexe 4.1 : Entente de financement pour des activités spécifiques.	Gabarit Annexe 4.2 : Entente de services.	Gabarit Annexe 4.3 : Entente de collaboration.

**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'île-de-Montréal**

Québec 